



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°117 publié le 24/12/2014
117-RAA spécial du 24 décembre 2014

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

- 2014349-0016** - ARRETE AGREMENT SPORTIF 49 S 2200 ARCHERS DU VAL D AUTHION 49630 MAZE Arrêté [Voir](#)
- 2014349-0017** - ARRETE AGREMENT SPORTIF 49 S 2201 JEANNE D ARC SAUMUR PLONGEE 49400 SAUMUR Arrêté [Voir](#)
- 2014356-0001** - Arrêté fixant la composition du Comité Technique (CT) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de Maine-et-Loire. Arrêté [Voir](#)
- 2014357-0008** - Arrêté de subdélégation en matière administrative de M. Philippe BRADFER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire. Arrêté [Voir](#)
- 2014357-0009** - Arrêté de subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. Philippe BRADFER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État. Arrêté [Voir](#)

DDFIP 49

- 2014353-0007** - arrêté portant modification du montant de la régie d'avances de la DDFIP 49 Arrêté [Voir](#)
- 2014357-0007** - Arrêté de fermeture exceptionnelle des SPF le 31/12/14 après-midi Arrêté [Voir](#)
- 2014357-0006** - délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - lste article 408 de l'annexe II au CGI au 01/01/2015 Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Construction Habitat Ville

- 2014349-0015** - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 relatif à la lste des zones concernées par la lutte contre les termites. Arrêté [Voir](#)

DRAAF

- 2014353-0006** - Arrêté n°2014/DRAAF/32 du 19 décembre 2014 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Courchamps pour la période 2014-2033 Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

- 2014351-0044** - Honorariat de maire pour Madame Nicole FOUQUET, commune de VARRAINS Arrêté [Voir](#)
- 2014351-0045** - Honorariat de maire pour Monsieur Christian ROSELLO, commune du MESNIL-EN-VALLEE Arrêté [Voir](#)
- 2014351-0046** - Honorariat d'adjointe au maire pour Madame Josiane MICHAUD-ROUET, commune de MONTILLIERS Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 53

- 2014344-0005** - Arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne Arrêté [Voir](#)
- 2014344-0006** - Déclaration environnementale - annexée à l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne. Autre [Voir](#)

SDIS 49

- 2014357-0002** - Portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)
- 2014357-0003** - portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014349-0016

signé par
Philippe BRADFER

le 15 Décembre 2014

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

ARRETE AGREMENT SPORTIF 49 S 2200
ARCHERS DU VAL D AUTHION 49630
MAZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2014

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 304-001 du 31 octobre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 310-0064 du 6 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

TIR A L ARC

ARCHERS DU VAL D AUTHION- 4 rue des PALIS -49630 MAZE

sous le n°49 S 2200

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 décembre 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire,

Signé : Philippe BRADFER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014349-0017

signé par
Philippe BRADFER

le 15 Décembre 2014

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

ARRETE AGREMENT SPORTIF 49 S 2201
JEANNE D ARC SAUMUR PLONGEE
49400 SAUMUR



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014349-0017

signé par
Philippe BRADFER

le 15 Décembre 2014

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

ARRETE AGREMENT SPORTIF 49 S 2201
JEANNE D ARC SAUMUR PLONGEE
49400 SAUMUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2014 349-0017

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 304-001 du 31 octobre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 310-0064 du 6 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

Plongée subaquatique

JEANNE D ARC SAUMUR PLONGEE

sous le n°49 S 2201

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 décembre 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire,

Signé :Philippe BRADFER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014356-0001

signé par
Philippe BRADFER

le 22 Décembre 2014

DDCS 49

Arrêté fixant la composition du Comité
Technique (CT) de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale
(DDCS) de Maine-et-Loire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2014 356-0001

**Arrêté fixant la composition du comité technique
de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire**

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13^e juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-loire ;

Vu les résultats de la consultation organisée le 4 décembre 2014,

Arrête :

Article 1 :

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

| | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|------------------------------|------------|------------|
| SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE | 2 | 2 |
| UNSA | 2 | 2 |

010

Article 2 :

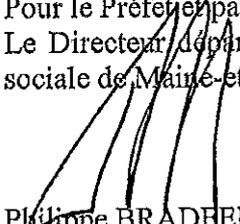
Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 23 janvier 2015.

Article 3 :

L'arrêté du 21 octobre 2010 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Fait à Angers le 22 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale de Maine-et-Loire,


Philippe BRADHER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0008

signé par
Philippe BRADFER

le 23 Décembre 2014

DDCS 49

Arrêté de subdélégation en matière
administrative de M. Philippe BRADFER,
Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale de Maine- et- Loire.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction
Arrêté n° 2014 **357-0008**

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative
de M. Philippe BRADFER
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe BRADFER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRADFER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à M. Emmanuel COQUAND, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté SG/MICCSE n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRADFER et de M. Emmanuel COQUAND, la délégation de signature conférée sera subdéléguée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. Luc PATHE-GAUTIER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Marie-Claude CAILLAUD, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- Mme Séverine D'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- Mme Marie-Odile GAYOL, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. Yann FRADON, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Laurence LAUZIN, Attachée d'Administration de l'Etat

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de pôle et aux chefs d'unité, sous l'autorité de leurs chefs de pôle, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions,

sauf courriers adressés à des élus.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à :

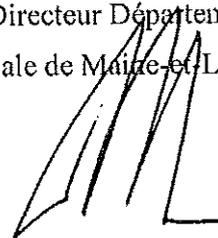
- Mme Marie-Odile GAYOL AUDRIC, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, pour la notification d'attribution ou de refus de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées,
- M. Luc PATHE GAUTIER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale,
- M. Yann FRADON, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports pour assurer l'octroi des cartes professionnelles aux éducateurs sportifs,
- Mme Sylvie COQUERELLE, Conseillère Technique en Travail Social pour réaliser des rapports d'enquêtes sociales demandées par le Préfet ainsi que pour l'organisation et la surveillance de l'épreuve du diplôme d'Etat d'assistant social,
- Mme Nathalie HU, Technicienne supérieure de développement durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO),
- Mme Pascale PINEAU, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX),
- Mme Marielle GANUCHAUD, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour assurer le fonctionnement du contingent préfectoral et le secrétariat de la commission interbailleurs,
- Mme Régine DUFRESNE, Secrétaire administrative, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de réforme et du comité médical,
- Mme Cécile GAZZO, Secrétaire administrative, pour assurer le secrétariat du Conseil de famille.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014310-0064 du 06 novembre 2014 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe BRADFER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 Décembre 2014

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale de Maine-et-Loire,



Philippe BRADFÈR



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0009

signé par
Philippe BRADFER

le 23 Décembre 2014

DDCS 49

Arrêté de subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. Philippe BRADFER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine- et- Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction

Arrêté n° 2014 357-0009

Objet : Subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. Philippe BRADFER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014304-0002 du 31/10/2014 portant délégation de signature de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRADFER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à M. Emmanuel COQUAND, Directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire en totalité mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté SG/MICCSE n° 2014304-0002 du 31 octobre 2014.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRADFER et de M. Emmanuel COQUAND, la délégation de signature conférée sera subdéléguée à :

- Mme Séverine D'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de budget opérationnel de programme BOP 333, actions 1 et 2,
- Mme Marie-Odile GAYOL, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des BOP 177 et 304,
- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme 104, 106, 303, UTAH,
- M. Luc PATHE-GAUTIER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses du BOP 157.

Article 3 : Une délégation à l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS de Maine-et-Loire, est donnée aux agents ci-après désignés :

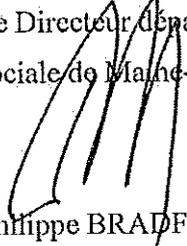
- Mme Séverine D'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat pour les BOP 106, 135, 157,163, 177, 303, 304, 333 actions 1 et 2,
- Mme Régine DUFRESNE, Secrétaire Administrative pour les BOP 106, 135, 157,163, 177, 303, 304, 333 actions 1 et 2,
- Mme Pascale LACAS, Adjointe Administrative, pour les BOP 106, 135, 157,163, 177, 303, 304, 333 actions 1 et 2.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 2014310-00065 du 6 novembre 2014 relatif à la subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat est abrogé.

Article 5 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 décembre 2014

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale de Maine-et-Loire,


Philippe BRADFER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014353-0007

signé par
François BURDEYRON

le 19 Décembre 2014

DDFIP 49

arrêté portant modification du montant de la
régie d'avances de la DDFIP 49



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
Régie d'avances auprès de la Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Arrêté n° 2014353-0007

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant modification du montant de la régie d'avances instituée auprès de la Direction
Départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2010, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-405 du 24 novembre 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfectoral du 20 septembre 2013 désignant Mme Aline ADNOT comme régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

À compter du 1^{er} janvier 2015, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 2 : le Préfet de Maine-et-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19/12/14

Le Préfet

Signé François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0007

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Décembre 2014

DDFIP 49

Arrêté de fermeture exceptionnelle des SPF le
31/12/14 après- midi



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE**

1 rue Talot
49041 Angers cedex 01

Arrêté n°2014357-0007

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 portant fermeture des services pour l'année 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière (SPF) du département de Maine-et-Loire seront fermés à titre exceptionnel l'après-midi du mercredi 31 décembre 2014. Les services de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, situés 1 rue Talot à Angers, seront également fermés à cette même date.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 23 décembre 2014

Signé Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014357-0006

signé par
Pierre MATHIEU

le 23 Décembre 2014

DDFIP 49

délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal - liste article 408
de l'annexe II au CGI au 01/01/2015

Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à compter du 01/01/2015

| Nom – Prénom | Responsables des services |
|--|---|
| DRONIOU Patrick PEVERELLY Alain LEBATARD Jean-Paul AUBRY Jean-Luc RAYNAUD Jacques | Service des impôts des particuliers Angers Nord, Ouest et Sud Angers Ouest, Nord et Sud Angers Sud, Nord et Ouest Cholet Saumur |
| BEUDARD Isabelle RAYNAUD Chantal PRUDHON Xavier TOURNIEROUX Christiane ANDRE Daniel FRESNEAU Christophe | Services des impôts des entreprises Angers Nord Angers Ouest Angers Sud Cholet Nord Ouest Cholet Sud Est Saumur |
| LEFORT Fabienne LOYER Vincent | Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises Baugé Segré |
| PINEAU Christian | PRS |
| ALLARD Véronique MILLET Christophe ESNAULT Cécile CHATTON Christine BIRE Valérie DUBUIS Christophe VAN WYNENDAELE Nicolas TROJANI Dominique | Trésoreries Beaufort en Vallée Beaupréau Candé Chalonnes sur Loire Chateaufort sur Sarthe Chemillé Doué la Fontaine Le Lion d'Angers |

| Nom – Prénom | Responsables des services |
|---|--|
| LEHEC Cécile BEZOUT François LACAZE Marie-Noëlle FAURE Jean-Louis AUDOLY Nancy OLLIVIER Lydia TRILLOT Denis BESNARD Eric MOISSET Nathalie | Longué-Jumelles Le Loroux Béconnais Montrevault Nord Mauges Les Ponts de Cé Pouancé La Romagne Montfaucon Seiches sur le Loir Saint Georges sur Loire Thouarcé |
| CHASSEBOEUF Jean-Paul HERISSE Elisabeth MANENT Gérard | Centres des impôts fonciers Angers Cholet Saumur |
| MENNETRIER Patrick PELTIER Jean LECLERC Brigitte PLAISANCE Jocelyne BANCHEREAU Cécile | Services de Publicité Foncière Angers 1 et 2 Baugé Cholet Saumur Segré |
| SERUZIER Anne LORAND Christian | Brigades départementales de vérification BDV 1 BDV 2 |
| CARTIER Béatrice | Pôle patrimonial |
| LAUX Françoise DOUMENC Gérard LACOSTE Alain | Pôles de contrôle et d'expertise Angers - Segré Cholet Saumur – Baugé |
| PEPION Philippe | BCR |



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014349-0015

signé par
François BURDEYRON

le 15 Décembre 2014

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 relatif
à la liste des zones concernées par la lutte
contre les termites.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service construction habitat ville
Unité constructions publiques**

Liste des zones concernées par la lutte contre les termites

Arrêté préfectoral n°2014349-0015

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation en matière de lutte contre les termites, notamment :
– les articles, L133-1 à L133-6 et articles R133-1 à R133-7 sur les rôles des propriétaires, des conseils municipaux, des maires et du préfet en cas de présence de termites,
– les articles R271-1 à R271-5 sur les conditions d'établissement des diagnostics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié, fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans un bâtiment,

Considérant que lorsque dans une ou plusieurs commune un foyer de termites est identifié, un arrêté préfectoral est pris, sur proposition des conseils municipaux, pour délimiter les zones contaminées par cet insecte.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La liste des zones du département de Maine-et-Loire infestées par les termites est arrêtée comme suit :

•Arrondissement d'ANGERS :

- commune de SEICHES SUR LE LOIR
- commune de LA MEIGNANNE
- commune de LA MÉNITRE

• **Arrondissement de SAUMUR**

- commune de CHACÉ
- commune de DISTRÉ
- commune d' EPIEDS
- commune de LE PUY NOTRE DAME
- commune de MONTREUIL BELLAY
- commune de SAINT MARTIN DE LA PLACE
- commune de SAUMUR et ses communes déléguées
- commune de SOUZAY CHAMPIGNY
- commune de VARRAINS
- commune de VIVY
- hameau de "La Fosse" situé sur les communes de DENEZÉ SOUS DOUÉ et MEIGNÉ

• **Arrondissement de CHOLET**

- commune de CHOLET
- commune de MONTJEAN SUR LOIRE
- commune de NEUVY EN MAUGES
- commune de SAINT GERMAIN SUR MOINE

ARTICLE 2

Le plan de la zone contaminée par les termites du hameau de "La Fosse", situé sur les communes de DENEZÉ SOUS DOUÉ et MEIGNÉ, est cartographié en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans les zones contaminées par les termites mentionnées à l'article 1, tout bâtiment neuf ou toute extension neuve doit être conçu et construit pour résister à l'action des termites par la réalisation :

- de la protection des structures bois,
- d'une barrière de protection ou d'un dispositif de construction aisément contrôlable, entre le sol et le bâtiment.

ARTICLE 4

- la secrétaire générale de la préfecture,
- les maires des communes concernées,
- le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 décembre 2014

Le Préfet,

signé

François BURDEYRON

Denezé-sous-Doré

85

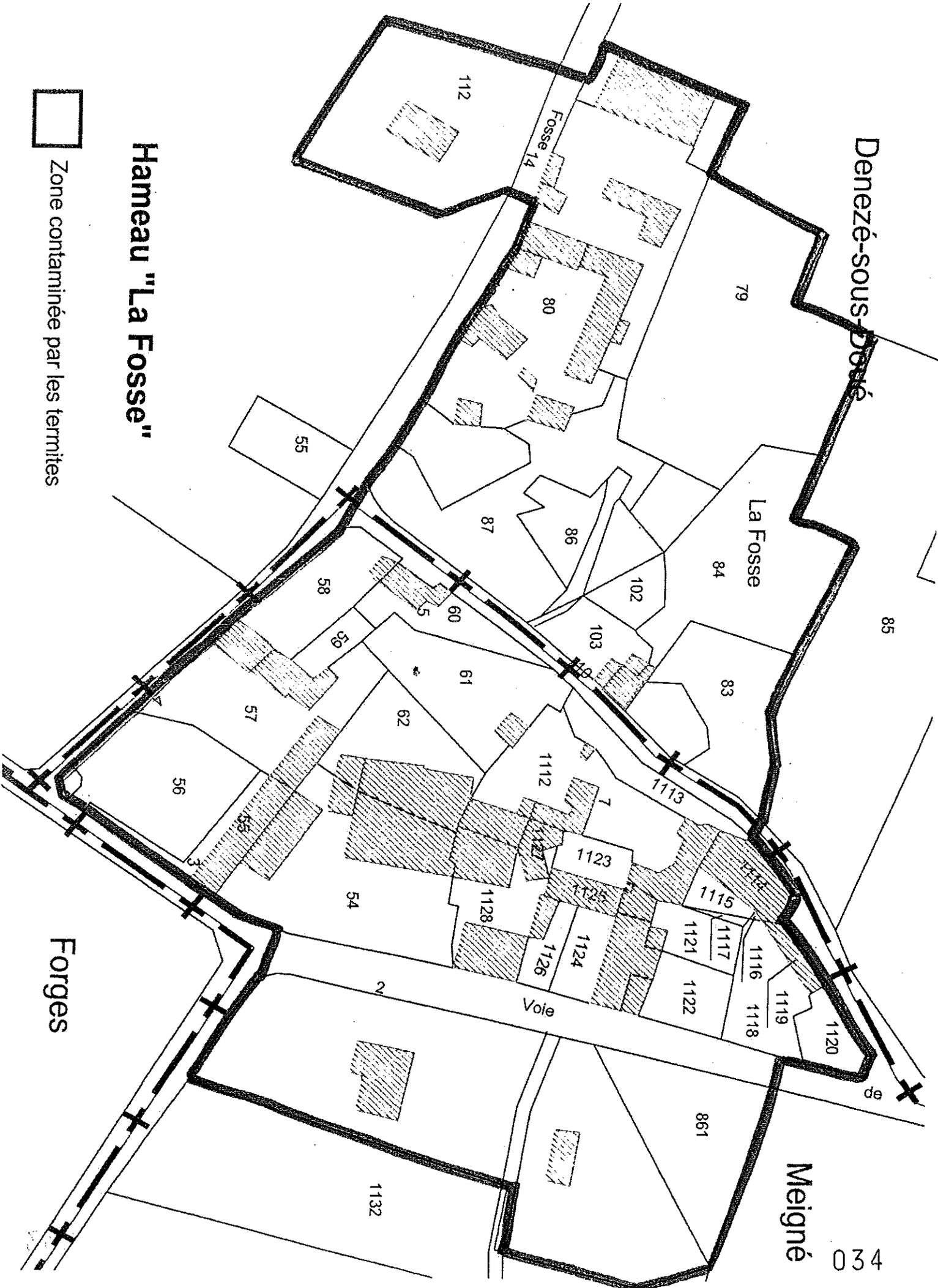
Meigné

034

Hameau "La Fosse"



Zone contaminée par les termites





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014353-0006

signé par
Fabienne POUPARD

le 19 Décembre 2014

DRAAF

Arrêté n °2014/ DRAAF/32 du 19 décembre
2014 portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Courchamps pour la période 2014-2033



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt
et des territoires

Arrêté 2014/DRAAF/n° 32

Département : Maine et Loire
Forêt communale de Courchamps
Contenance cadastrale: 12,1832 ha
Surface de gestion : 12,16 ha
Révision d'aménagement forestier
2014-2033

portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de COURCHAMPS pour la
période 2014-2033

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement Bassin Ligérien, arrêté en date du 05 août 2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Courchamps en date du 26 septembre 2014, déposée à la préfecture du Maine-et-Loire le 26 septembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du Préfet de région n°2014/SGAR/DRAAF/311 du 10 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Fabienne POUPARD, DRAAF adjointe, chargée de l'intérim de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Courchamps (Maine-et-Loire), d'une contenance de 12,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 9,63 ha, actuellement composée de peupliers (83%), de noyer (5%) et de divers feuillus (12%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 9,63 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le peuplier (9,63 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance totale de 9,17 ha, au sein duquel 8,37 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,37 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période. Le solde, soit 0,8 ha, sera reboisé.
 - un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance totale de 0,46 ha, sans coupe prévue ;
 - un groupe hors sylviculture ou en évolution naturelle d'une contenance de 2,53 ha maintenu en état ;

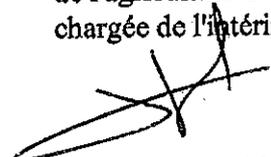
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Courchamps de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et s'assurera en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
chargée de l'intérim.



Fabienne POUPARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014351-0044

signé par
François BURDEYRON

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire pour Madame Nicole
FOUQUET, commune de VARRAINS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_597
2014351-0044

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Didier LEGRAND, Maire de la commune de VARRAINS, le 4 décembre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Nicole FOUQUET, ancien maire de la commune de VARRAINS, est nommée maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 décembre 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014351-0045

**signé par
François BURDEYRON**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire pour Monsieur Christian
ROSELLO, commune du MESNIL- EN-
VALLEE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_598
2014351-0045

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Gilles PITON, Maire de la commune du MESNIL-EN-VALLÉE, le 8 décembre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian ROSELLO, ancien maire de la commune du MESNIL-EN-VALLÉE, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-préfet de CHOLET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 décembre 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014351-0046

signé par
François BURDEYRON

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat d'adjointe au maire pour Madame
Josiane MICHAUD- ROUET, commune de
MONTILLIERS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_599
2014351-0046

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain RÉVEILLERE, maire de la commune de MONTILLIERS, le 10 décembre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Josiane MICHAUD-ROUET, adjointe au maire de la commune de MOPNTILLIERS, est nommé adjointe honoraire au maire.

Article 2 – Le Sous-préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 décembre 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014344-0005

signé par
Philippe VIGNES
Patrick STRZODA
Danièle POLVE- MONTMASSON
Patrick VENANT
François BURDEYRON

le 10 Décembre 2014

PREFECTURE 53

Arrêté inter-préfectoral portant approbation de
la révision du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la
Mayenne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

PREFET DE LA REGION
BRETAGNE

PREFETE DE LA MANCHE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFET DE L'ORNE

**Arrêté inter-préfectoral
Portant approbation de la révision du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne**

Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre du Mérite Agricole

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

**Le sous-préfet, Secrétaire Général
de la préfecture de l'Orne,**
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2010-2015 arrêté par le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne et désignant le préfet de la Mayenne chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007 approuvant le SAGE du bassin de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne ;

VU les décisions de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Mayenne du 12 avril 2013 et du 23 octobre 2013 adoptant le projet de SAGE révisé ;

VU l'ensemble des consultations auxquelles il a été procédé ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 16 septembre 2013 ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février au 5 mars 2014 sur le projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en charge de l'enquête publique remis le 15 avril 2014 ;

VU la délibération du 25 septembre 2014 par laquelle la commission locale de l'eau a adopté le projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne ;

CONSIDERANT que le projet de révision du SAGE validé par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de l'Orne, de la Manche et de Maine et Loire ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne révisé est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Il se compose des documents suivants :

- un document de présentation et de synthèse,
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et ses annexes,
- le règlement,
- la déclaration environnementale.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux présidents des conseils régionaux de Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire, des conseils généraux de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de l'Orne et de Maine-et-Loire, des chambres consulaires de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de l'Orne et de Maine-et-Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de l'Orne et de Maine-et-Loire.

Il sera également consultable en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de l'Orne et de Maine-et-Loire.

Mention de l'approbation du SAGE, des lieux et de l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne dans le journal « Ouest France » édition de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de l'Orne et de Maine-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de l'Orne et de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Château-Gontier (53), de Mayenne (53), de Segré (49), d'Avranches (50), d'Argentan (61) et de Fougères-Vitré (35), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Mayenne.

Laval, le

Le préfet de la Mayenne

Philippe VIGNES

Rennes, le

Le préfet de la Région
Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

Saint-Lô, le

La préfète de la Manche

Danièle POLVÉ-
MONTMASSON

Angers, le

Le préfet de Maine-et-Loire

François BURDEYRON

Alençon, le

Le sous-préfet, Secrétaire Général de la
préfecture de l'Orne,
Chargé de l'administration de l'Etat
dans la département,

Patrick VENANT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014344-0006

signé par
Isabelle LEDUBY

le 10 Décembre 2014

PREFECTURE 53

Déclaration environnementale - annexée à
l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014
portant approbation de la révision du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau,

 Sage
MAYENNE

Isabelle LEDUBY

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne

Déclaration environnementale

L'évaluation environnementale

La Directive européenne du 27 Juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont concernés par les dispositions de cette directive bien qu'il s'agisse de programmes visant à améliorer l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques (articles L122-4 et R122-17 du Code de l'environnement).

La déclaration environnementale, mise à disposition du public après l'approbation du schéma, précise les motifs qui ont fondé les choix de la commission locale de l'eau (CLE), la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

LES MOTIFS AYANT FONDE LES ORIENTATIONS DU SAGE

Le SAGE du bassin de la Mayenne fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques. Il est élaboré et suivi par une commission locale de l'eau (CLE) représentant les intérêts des collectivités, des usagers et des services de l'Etat.

Le périmètre du SAGE a été défini en 1997 et la CLE mise en place en 1998. Un premier SAGE a été approuvé en juin 2007 après 7 ans de travaux. Depuis cette approbation, de nombreuses actions ont été menées en faveur de la gestion raisonnée de la ressource, de l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux. Le SAGE a permis de faire émerger une dynamique auprès des acteurs du bassin.

Initiée début 2011, la révision du schéma a permis sa mise en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et sa mise en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015.

La CLE a défini la nouvelle orientation stratégique en juin 2011 en prenant en compte les attentes issues de la concertation, le premier SAGE ainsi que la réglementation. Cette orientation s'articule autour de 3 enjeux :

- la restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- l'optimisation de la gestion quantitative de la ressource,
- l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Sur le bassin de la Mayenne, le SDAGE Loire-Bretagne, outil d'application de la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE), a identifié les altérations des cours d'eau comme principal facteur de risque de non atteinte de l'objectif de bon état des eaux. En cohérence avec les attentes de la DCE et l'état des lieux du bassin, la CLE a renforcé, dans ce second SAGE, le volet « milieux aquatiques ».

Un peu plus de 2 ans de travaux et 20 réunions de la CLE et de son bureau ont été nécessaires pour élaborer les documents du projet de SAGE.

Le travail important de concertation et la prise en compte des attentes de chacun a permis d'aboutir à un projet partagé par les acteurs du territoire s'appuyant sur une bonne connaissance du bassin. La CLE a souhaité valoriser le premier schéma et poursuivre la dynamique engagée en confortant les actions déjà mises en place et en encourageant la concertation et les démarches volontaires.

La CLE du bassin de la Mayenne a adopté le projet de SAGE, le 12 avril 2013.

LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'évaluation environnementale a été engagée parallèlement à la procédure de révision du SAGE. Elle a permis de conforter, tout au long de l'élaboration du projet de SAGE, les choix opérés par la CLE pour l'orientation stratégique et les dispositions visant à répondre aux objectifs du SAGE.

Le rapport environnemental, présentant l'analyse des effets sur l'environnement du SAGE, a été adopté par la CLE le 12 avril 2013.

CONSULTATION DES ASSEMBLEES ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Entre mai et décembre 2013, le Président de la CLE a consulté les assemblées délibérantes du bassin : communes, groupement de communes, Conseils généraux, Conseils régionaux, chambres consulaires, Parc naturel régional Normandie-Maine, comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie, comité de gestion des poissons migrateurs et Présidents des CLE des SAGE voisins.

84 avis exprimés ont été reçus : 81 avis favorables, 2 avis réservés et 1 avis défavorable.

L'Autorité environnementale, sous l'égide du Préfet de la Mayenne, a donné son avis sur ce rapport et le projet de SAGE, le 16 septembre 2013. Dans cet avis, il précise que « le projet de SAGE traite de l'ensemble des enjeux du territoire » et qu'il « propose ainsi des actions novatrices, notamment en ce qui concerne l'encadrement de la création de plans d'eau ».

Le 23 octobre 2013, la CLE a débattu et délibéré sur les compléments à apporter aux documents du projet de SAGE suite à la consultation des assemblées. Les principales modifications concernent :

- des compléments sur le taux d'étagement, les têtes de bassin et les actions de communication afin de renforcer sa compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne,
- des précisions sur le rapport environnemental quant à la compatibilité du SAGE avec les autres documents et sur les indicateurs de suivi.

Le comité de bassin a émis un avis favorable sur le projet de SAGE le 12 décembre 2013.

ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique sur le projet de SAGE s'est déroulée du 3 février au 5 mars 2014 inclus.

Plusieurs observations ont été consignées dans les registres d'enquête et des documents ont été déposés pour y être annexés. Elles concernent principalement les interventions sur les ouvrages et le taux d'étagement ainsi que les plans d'eau.

La commission d'enquête a émis, dans son rapport en date du 24 avril 2014, un avis favorable assorti de 2 observations relatives, d'une part, à la réduction du taux d'étagement des cours d'eau et, d'autre part, à la création de nouveaux plans d'eau.

Le 25 septembre 2014, la CLE a débattu sur les compléments à apporter aux documents et a adopté la version finale du SAGE.

LES MESURES D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

L'analyse des effets probables du SAGE sur l'environnement n'a pas révélé d'effet négatif qui nécessite de mesure corrective ou compensatoire. Toutefois, un suivi est prévu tout au long de la mise en œuvre du SAGE afin d'évaluer l'efficacité des dispositions et, si nécessaire, de les ajuster.

Dans cet objectif, le plan d'aménagement et de gestion durable identifie 58 indicateurs permettant d'évaluer :

- les pressions exercées par les activités humaines sur l'environnement (prélèvements, rejets, ...)
- et l'évolution socio-économique du bassin versant,
- l'état des ressources en eau (qualité et quantité) et des milieux,
- les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE.

L'ensemble de ces indicateurs constitue le tableau de bord du SAGE qui permettra de suivre la mise en œuvre des actions et d'en évaluer les effets sur l'environnement.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0002

signé par
François BURDEYRON

le 23 Décembre 2014

SDIS 49

Portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-

Portant classement des centres d'incendie et
de secours du service départemental d'incendie et de
secours de Maine-et-Loire

Le Préfet du Département de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et
R 1424-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-112 du 08 janvier 2010 portant approbation du schéma départemental
d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de Maine-et-Loire ;

Vu le règlement opérationnel du SDIS de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2558 du 10 juillet 2012 portant classement des centres d'incendie et de
secours du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de
Maine-et-Loire du 11 juillet 2014, du 9 octobre 2014 et du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire comprend quatre
groupements territoriaux dénommés :

- groupement Centre-Angers ;
- groupement Sud-Cholet ;
- groupement Est-Saumur ;
- groupement Nord-Segré.

Article 2 : Les quatre groupements territoriaux regroupent quatre-vingt-un centres d'incendie et de secours (CIS) classés en cinq centres de secours principaux (CSP), trente-six centres de secours (CS) et quarante centres de première intervention (CPI) selon la répartition figurant aux articles suivants.

Article 3 : Le groupement territorial Centre-Angers regroupe trois CSP, huit CS et huit CPI répartis comme suit :

- 1° le CIS de l'Académie, classé CSP ;
- 2° les CIS d'Angers Ouest, classé CSP et de Feneu, classé CPI ;
- 3° les CIS du Chêne-Vert, classé CSP, de Brain-sur-l'Authion, classé CS, de Corné et du Plessis-Grammoire, classés CPI ;
- 4° les CIS de Brissac-Quincé, classé CS, de Saint-Jean-des-Mauvrets et de Soullaines-sur-Aubance, classés CPI ;
- 5° le CIS de Chalonnes-sur-Loire, classé CS ;
- 6° le CIS de Jarzé, classé CS ;
- 7° les CIS de Saint-Mathurin-sur-Loire, classé CS et de La Ménitrie, classé CPI ;
- 8° le CIS de Rochefort-sur-Loire, classé CS ;
- 9° les CIS de Saint-Georges-sur-Loire, classé CS et de La Possonnière, classé CPI ;
- 10° les CIS de Seiches-sur-le-Loir, classé CS et de Bauné, classé CPI ;

Article 4 : Le groupement territorial Sud-Cholet regroupe un CSP, onze CS et huit CPI répartis comme suit :

- 1° le CIS de Cholet, classé CSP ;
- 2° les CIS de Beaupréau, classé CS et de La Poitevinière, classé CPI ;
- 3° les CIS de Chemillé, classé CS et de Chanzeaux, classé CPI ;
- 4° le CIS de Champtoceaux, classé CS ;
- 5° le CIS de Montfaucon sur Moine, classé CS ;
- 6° le CIS de Montrevault, classé CS ;
- 7° le CIS du Pélican (regroupant Montjean sur Loire et la Pommeraye), classé CS
- 8° le CIS de Saint-Florent-le-Vieil, classé CS ;
- 9° les CIS de Saint-Macaire-en-Mauges et du May-sur-Evre, classés CS ;
- 10° les CIS de Thouarcé, classé CS, de Champ-sur-Layon et de Valanjou, classés CPI ;
- 11° le CIS de Vihiers, classé CS ;
- 12° les CIS de Beaulieu-sur-Layon et de Saint-Lambert-du-Lattay, classés CPI ;

13° le CIS de Gesté, classé CPI ;

14° le CIS du Longeron, classé CPI ;

Article 5 : Le groupement territorial Est-Saumur regroupe un CSP, neuf CS et douze CPI répartis comme suit :

1° le CIS Saumur, classé CSP ;

2° le CIS de Baugé, classé CS ;

3° les CIS de Beaufort-en-Vallée, classé CS, de Fontaine-Guérin et de Mazé, classés CPI ;

4° les CIS de Doué-la-Fontaine, classé CS et de Nueil-sur-Layon, classé CPI ;

5° les CIS d'Est-Anjou (regroupant Vernueil et Vernantes) classé CS, de Parçay-les-Pins et de Mouliherne, classés CPI ;

6° les CIS de Gennes, classé CS, de Chemellier et des Rosiers-sur-Loire, classés CPI ;

7° le CIS de Longué-Jumelles, classé CS ;

8° les CIS de Montreuil-Bellay, classé CS, du Vaudeinay et du Puy-Notre-Dame, classés CPI ;

9° les CIS de Noyant, classé CS et de Broc, classé CPI ;

10° le CIS des Pins (Brain sur Allonnes), classé CS ;

11° le CIS de Fontevraud-l'Abbaye, classé CPI ;

12° le CIS de Martigné-Briand, classé CPI ;

Article 6 : Le groupement territorial Nord-Grégoire est divisé en douze secteurs et regroupe huit CS et douze CPI répartis comme suit :

1° les CIS de Candé, classé CS et de Challain-la-Potherie, classé CPI ;

2° les CIS de Châteauneuf-sur-Sarthe, classé CS et de Champigné, classé CPI ;

3° le CIS de Durtal, classé CS ;

4° les CIS du Lion d'Angers, classé CS et de Sceaux-d'Anjou, classé CPI ;

5° le CIS du Louroux-Béconnais, classé CS ;

6° le CIS de Pouancé, classé CS ;

7° les CIS de Grégoire, classé CS, de Saint-Martin-du-Bois et de l'Araize (regroupant Bouillé-Ménard et Chatelais), classés CPI ;

8° les CS de Tiercé, classé CS et d'Etriché, classé CPI ;

9° le CIS de Combrée, classé CPI ;

10° les CIS d'Ingrandes, de Champtocé et de Saint-Germain-des-Prés, classés CPI ;

11° le CIS de Morannes, classé CPI ;

12° le CIS de Vern d'Anjou, classé CPI ;

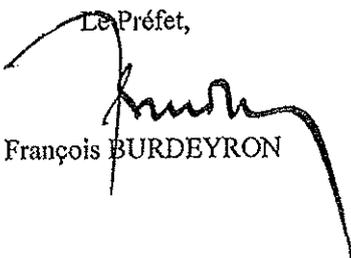
Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 10 juillet 2012 portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Article 8 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

23 DEC. 2016

Le Préfet,


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014357-0003

signé par
François BURDEYRON

le 23 Décembre 2014

SDIS 49

portant règlement opérationnel du service
départemental d'incendie et de secours de
Maine-et-Loire



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-

Portant règlement opérationnel du service
départemental d'incendie et de secours de
Maine-et-Loire

Le Préfet du Département de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-112 du 08 janvier 2010 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de Maine-et-Loire ;

Vu les avis émis par le comité technique paritaire du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire le 12 novembre 2014 ;

Vu les avis émis par la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire le 17 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire le 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2014-1003 du 24 mars 2014 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est abrogé.

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

A – Les missions du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

Article 2 :

Le présent arrêté constitue le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire. Il fixe les mesures nécessaires à la mise en œuvre des moyens d'intervention, au maintien opérationnel des personnels et des matériels et à l'exercice des missions de prévention, de prévision et de formation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- 1 – les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ;
- 2 – la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 3 – la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 4 – la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile.

Article 4 :

Au titre de l'article L1424-3 du CGCT, le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est placé, pour emploi, sous l'autorité du préfet ou du maire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le préfet ou le maire dispose des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Article 5 : *(article 5 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014)*

Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire n'est tenu de procéder qu'aux seules missions qui se rattachent directement à celles prévues à l'article 3 ci-dessus (article L1424-42 du CGCT).

Les missions suivantes ne relèvent pas normalement du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire :

- les services de surveillance lors de spectacles ou de manifestations en présence du public, ainsi que les tournages de film ;
- le transport de personnes décédées, hors le cas d'accident sur la voie publique ou au cours d'intervention. Néanmoins, dans ces situations, le transport n'est effectué que de façon exceptionnelle sur réquisition en cas d'atteinte à l'ordre public et/ou d'impératif de décence ;
- les transports de blessés d'hôpital à hôpital dénommés transports sanitaires ;

- les transports d'aliénés, de parturientes ;
- le service de pompes funèbres ;
- le transport des malades, exception faite des cas d'urgence et des personnes en danger ;
- le transport d'animaux hors le cas de sauvetage ;
- l'ouverture des portes, en l'absence de personnes en danger ou de risques potentiels (odeurs suspectes, fuite de gaz ou d'eau, etc.) ;
- l'intervention pour arrêter les sonneries d'alarme d'établissements ;
- le débouchage d'égout, sauf cas d'inondation ou de danger ;
- les opérations de sablage, déneigement ou balisage des routes, hormis les précautions à prendre sur les lieux d'une intervention pour éviter le sur-accident et protéger le personnel intervenant ;
- le dégagement des véhicules ne gênant pas la circulation routière, ferroviaire, aérienne ou fluviale ;
- le contrôle de la circulation routière lors de manifestations ;
- la recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers sauf dans le cas d'une opération de sauvetage ou d'une réquisition ;
- la pose ou la dépose de banderoles et emblèmes divers ;
- la recherche d'engins explosifs ou de colis piégés ;
- la destruction des rassemblements d'hyménoptères hors les cas d'urgence et de danger ;
- les feux de décharges publiques contrôlées, les écobuages ;
- toute demande répondant à un besoin purement privé ou visant la protection de simples éléments patrimoniaux et ne présentant pas une mesure d'urgence ou de sauvetage caractérisé ;
- les épuisements de cave ou de sous-sois résultant d'une négligence imputable au demandeur ou d'une disposition habituelle des lieux ;
- les livraisons d'eau, autres que celles consécutives à un sinistre, une rupture de canalisation ou un arrêt de l'alimentation non imputable au sinistré. A cet effet, il est rappelé que les véhicules de secours ne sont pas agréés pour transporter de l'eau potable.

Lorsqu'il est conduit à effectuer des interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions, le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire peut demander aux personnes bénéficiaires ou celles à l'origine de la sollicitation, une participation aux frais selon des conditions déterminées par son conseil d'administration.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L1424-42 du CGCT, les missions effectuées sur le réseau autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge financière par des conventions passées avec les sociétés concessionnaires d'ouvrages autoroutiers.

B - Le rôle du Préfet et du Maire

Article 7 :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police et selon les termes de l'article L1424-4 du CGCT, le préfet et le maire mettent en œuvre les moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire dans les conditions prévues au présent règlement.

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L2212-1 et L2215-1 du CGCT.

C – Le rôle du Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Article 8 :

Sous l'autorité du préfet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

Il est chargé également, sous l'autorité du préfet ou du maire et conformément aux dispositions de l'article L1424-33 du CGCT, de la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours et de lutte contre l'incendie sur le département et de tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Article 9 :

Pour l'exercice de ses missions opérationnelles, il dispose du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), des personnels et des matériels de l'État-Major, du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) et des centres d'incendie et de secours du département conformément à l'organigramme du corps départemental.

Article 10 :

Dans le cadre des articles L1424-33 et R1424-19-1 du CGCT, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours doit s'assurer du bon fonctionnement des centres d'incendie et de secours en contrôlant leur organisation, la formation des personnels, l'entretien des matériels et les mesures prises dans les domaines de la prévention et de la prévision.

Il est secondé dans ses missions par le Directeur départemental adjoint.

Le Directeur départemental peut déléguer certaines missions de contrôle aux chefs de pôle et aux chefs des groupements fonctionnels et territoriaux.

Article 11 : Le commandement des opérations de secours

Le commandement des opérations de secours relève du Directeur départemental des services d'incendie et de secours sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police (article R1424-43 du CGCT). En son absence, le commandement des opérations de secours revient dès leur arrivée sur les lieux et quelle qu'en soit la nature :

- au Directeur départemental adjoint ;
- à un officier chef de site, chef de colonne ou chef de groupe suivant le tableau de service du corps départemental ;
- au chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cadre des missions qui relèvent de sa compétence, le médecin-chef ou son représentant participe sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS) à la direction des secours médicaux.

CHAPITRE II – L'ORGANISATION TERRITORIALE

A – Généralités

Article 12.: (article 12 de l'arrêté n°2014-1003 du 24 mars 2014 modifié après avis du CASDIS du 20 novembre 2014)

Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire s'appuie sur un découpage en groupements territoriaux et en secteurs opérationnels.

Chaque secteur opérationnel est défendu soit par un centre de secours principal soit par un centre de secours, soit par des centres de première intervention.

Article 13 :

Les centres d'incendie et de secours sont classés en « centres de secours principaux », « centres de secours » et « centres de première intervention » en application des articles L 1424-1, R 1424-1 et R 1424-39 du CGCT et conformément aux articles suivants.

Article 14 :

Les centres de secours principaux assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours aux personnes et un autre départ en intervention (article R1424-39 du CGCT).

Article 15 :

Les centres de secours assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention (article R1424-39 du CGCT).

Article 16 :

Les centres de première intervention assurent au moins un départ en intervention (article R1424-39 du CGCT).

Article 17 : (article 17 de l'arrêté n°2014-1003 du 24 mars 2014 abrogé après avis du CASDIS du 20 novembre 2014)

B – Les centres d'incendie et de secours du corps départemental

Article 18 :

L'implantation des centres d'incendie et de secours, leur rattachement aux groupements territoriaux et leur classement sont définis par arrêté préfectoral.

Article 19 :

Les personnels des centres d'incendie et de secours et de l'État-major sont tenus de respecter le règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement et d'organisation du corps départemental.

Article 20 :

Conformément aux dispositions des articles R1424-40 et R1424-41 du CGCT, les centres d'incendie et de secours sont dirigés par un chef de centre ayant la qualité de sapeur-pompier professionnel (SPP) ou volontaire (SPV).

CHAPITRE III – L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

A – Généralités

Article 21 :

L'État-Major opérationnel départemental est constitué dans l'ordre hiérarchique, du Directeur départemental, du Directeur départemental adjoint, des directeurs de garde, des chefs de site, des chefs de colonne, des chefs de groupe et des chefs d'agrès.

Article 22 :

Les différentes astreintes opérationnelles de la garde départementale sont définies par note opérationnelle permanente du Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 23 :

La chaîne de commandement a pour missions d'assurer la gestion opérationnelle et le commandement des opérations de secours ainsi que celle de renseigner les autorités de la situation opérationnelle et du déroulement des opérations particulières.

Article 24 :

La sollicitation et l'engagement de la chaîne de commandement est fonction du niveau opérationnel défini par le nombre et la nature des engins engagés ou de l'existence de circonstances particulières.

A ce titre, les personnels concernés de la chaîne de commandement sont engagés par le CTA/CODIS dès que :

- les critères du niveau opérationnels sont atteints ;
- leur présence est prévue dans un plan de secours ;
- les difficultés opérationnelles le nécessitent.

Ils peuvent également s'engager de leur propre initiative si l'intervention le nécessite après en avoir informé le CTA/CODIS.

B – Le CTA : le centre de traitement de l'alerte

Article 25 :

Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) est l'organe unique de réception des demandes de secours transmises au moyen des numéros de téléphone d'urgence 18 et 112 ou provenant de lignes directes ou spécialisées et appels verbaux.

Il reçoit, traite et réoriente éventuellement les appels. Il active le ou les centres d'incendie et de secours territorialement compétents, conformément au plan de défense des communes (cf. chapitre III – E du présent règlement) ou aux dispositions prévues par les différents plans de secours.

Le CTA fonctionne 24 heures sur 24 et assure la veille des voies radio du réseau de transmissions du service départemental d'incendie et de secours.

L'engagement des secours est effectué par le CTA grâce à une grille de départs-types (aide à la décision) en fonction de la localisation de l'intervention, de sa nature et de la disponibilité des moyens de secours. Chaque intervention fait l'objet d'un départ-type adapté.

En accord avec l'article R1424-44 du CGCT, le CTA est interconnecté avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), le Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) et la Salle d'Information et de Commandement (SIC) de la Police Nationale.

Article 26 : (article 26 de l'arrêté n°2014-1003 du 24 mars 2014 modifié après avis du CASDIS du 20 novembre 2014)

Le CTA-CODIS contrôle en permanence la disponibilité des véhicules opérationnels. Il prend toute initiative pour assurer la couverture opérationnelle en tout point du département.

Le CTA-CODIS veille à l'engagement des secours dans le délai moyen de deux minutes trente pour les centres avec garde permanente et de six minutes pour les autres. Si le CIS de 1^{er} appel n'est pas en mesure de prendre le départ dans ces délais, le CIS de 2^e appel est engagé systématiquement.

Il assure les transmissions radio et l'alerte des autres services opérationnels concernés.

Article 27 : (article 27 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014 et article 27 de l'arrêté n°2014-1003 du 24 mars 2014 modifié après avis du CASDIS du 20 novembre 2014)

L'effectif minimum de garde au CTA-CODIS est composé de cinq agents le jour et trois la nuit dont un sous-officier adjoint au chef de salle. Cet effectif est complété par un officier chef de salle de garde.

Le fonctionnement du CTA-CODIS est défini par notes de service interne.

Article 28 :

Les demandes relatives aux secours à personnes sont gérées en relation avec le centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) du SAMU, selon les modalités énoncées dans la convention entre le service départemental d'incendie et de secours et le Centre Hospitalier d'Angers, siège du SAMU.

Article 29 : (article 29 de l'arrêté n°2014-1003 du 24 mars 2014 modifié après avis du CASDIS du 20 novembre 2014)

Le CTA-CODIS peut connaître une période d'activité induisant un afflux important d'appels d'urgence et un encombrement des lignes 18 et 112. Dans cette situation exceptionnelle, le mode dit « de débordement » est activé.

Article 30 : (article 30 de l'arrêté n°2014-1003 du 24 mars 2014 modifié après avis du CASDIS du 20 novembre 2014)

Le CTA-CODIS établit le Bulletin de Renseignement Quotidien (BRQ). Ce bulletin est transmis chaque matin au Préfet, au Président du CASDIS, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur de garde, au chef de site et au Centre Opérationnel de Zone (COZ) de défense Ouest.

Article 31 : (article 31 de l'arrêté n°2014-1003 du 24 mars 2014 modifié après avis du CASDIS du 20 novembre 2014)

Le CTA-CODIS assure la coordination de l'activité opérationnelle pour les opérations courantes. Pour les opérations à caractère particulier, il est relayé par le CODIS renforcé dans les conditions prévues au présent règlement.

C – Le CODIS : le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Article 32 : (article 32 de l'arrêté n°2014-1003 du 24 mars 2014 modifié après avis du CASDIS du 20 novembre 2014)

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et des secours conformément à l'article R1424-45 du CGCT. Il permet une gestion centralisée et unique des moyens de secours au niveau départemental.

Il reçoit l'appellation de CODIS 49.

Le CODIS a pour mission :

- de faire exécuter les ordres opérationnels du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- de coordonner l'activité opérationnelle des centres d'incendie et de secours du département ;
- de répondre aux demandes de moyens formulées par les commandants des opérations de secours ;
- de préparer les ordres d'opérations départementaux ;
- d'accueillir les renforts extérieurs et de prendre toutes dispositions pour les acheminer sur le lieu des opérations ;
- de préparer les colonnes de renfort destinées à intervenir à l'extérieur du département ;
- d'informer l'autorité préfectorale, départementale et municipale de toute intervention importante et de se tenir à disposition de toutes les personnes précitées, afin de les renseigner, en temps réel, sur le déroulement des opérations ;
- d'assurer les relations, dans le cadre opérationnel, avec les services extérieurs ;
- d'informer l'État-Major de zone selon les procédures en vigueur.

Article 33 :

Le CTA/CODIS dispose de moyens informatiques et radio-téléphoniques permettant de recevoir et d'émettre sur les fréquences opérationnelles, de commandement, de sécurité et d'accueil et sur le canal SSU (Soins et Secours d'Urgence).

Article 34 : (article 34 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014 et article 34 de l'arrêté n°2014-1003 du 24 mars 2014 modifié après avis du CASDIS du 20 novembre 2014)

Le CODIS renforcé est activé par l'officier chef de salle dès lors que les conditions définies par note de service opérationnelle permanente sont atteintes. Le chef de site en est immédiatement avisé.

D – L'organisation du commandement

Article 35 : Le commandant des opérations de secours (COS)

Toute opération est placée sous la responsabilité d'un gradé chargé de la conduite des opérations sur le terrain appelé Commandant des Opérations de Secours (COS). Le COS, conformément à l'article 11 du présent règlement, est chargé, sous l'autorité du Directeur des opérations de secours (DOS), de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent et en vertu de l'article L1424-4 du CGCT, le COS prend les mesures nécessaires à la protection des populations et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS.

Le COS décide des actions à mener. Son rôle consiste à :

- analyser et délimiter l'intervention ;
- déterminer la conduite à tenir ;
- engager les moyens et demander les renforts nécessaires ;
- renseigner la hiérarchie et les autorités compétentes ;
- veiller à la sécurité individuelle et collective des intervenants.

Un sapeur-pompier qualifié pour un emploi peut exercer en cas d'opération de secours présentant un caractère d'urgence avéré, les activités liées à un emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi.

Article 36 : Les Chefs de site

Ces deux officiers (Directeur de garde et chef de site) sont du grade de commandant à colonel et titulaires des unités de valeur de chef de site. Ils ont vocation à intervenir sur l'ensemble du département.

Article 37 : Le Chef de colonne

Cet officier est du grade de capitaine à commandant et doit être titulaire des unités de valeur de chef de colonne. Il a vocation à intervenir principalement sur son groupement territorial et en cas de nécessité dans le reste du département.

Article 38 : Le Chef de groupe

Les sapeurs-pompiers accédant à cette fonction sont du grade d'adjudant à capitaine. Ils doivent disposer des unités de valeur de chef de groupe.

Le Chef de groupe a principalement la compétence opérationnelle sur son secteur de rattachement et en fonction des besoins sur un autre secteur à la demande du CTA/CODIS.

Article 39 : (article 39 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 abrogé après avis du CASDIS du 20 février 2014)

Article 40 : La fonction d'officier CODIS (*article 40 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014*)

La fonction d'officier CODIS est une fonction opérationnelle. Elle est tenue par un officier chef de salle au minimum du niveau chef de groupe. Cet officier a pour mission d'assurer la coordination de l'activité opérationnelle courante et de renseigner la chaîne de commandement et les autorités.

En cas de montée en puissance du CODIS, la fonction d'officier CODIS est tenue par un chef de colonne suivant les critères définis par note de service opérationnelle permanente.

Article 41 : L'officier Renseignements (*article 41 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014*)

La fonction d'officier Renseignements est tenue par un officier au minimum du niveau chef de groupe.

Cet officier a vocation à servir au sein d'un Poste de Commandement (PC) ou d'une salle opérationnelle.

Les missions dévolues à cette fonction sont définies par une note de service opérationnelle permanente.

Article 42 : L'officier Moyens (*article 42 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014*)

La fonction d'officier Moyens est tenue par des sapeurs-pompiers au minimum du niveau chef de groupe.

Cet agent a vocation à servir au sein d'un Poste de Commandement (PC) ou d'une salle opérationnelle.

Les missions dévolues à cette fonction sont définies par une note de service opérationnelle permanente.

Article 43 : Le chef de groupement territorial

Chaque groupement territorial est placé sous l'autorité d'un chef de groupement.

Le chef de groupement territorial assure les missions d'encadrement (article R1424-20-1 du CGCT) en relation avec l'État-Major du service départemental d'incendie et de secours et notamment :

- la représentation, à la demande, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours auprès du sous-préfet et des élus ;
- la coordination des missions opérationnelles, de prévention, de prévision et de formation au sein du groupement ;
- l'inspection des centres de secours du groupement.

D'autres missions peuvent lui être confiées par le Directeur départemental.

Le chef de groupement peut de sa propre initiative se rendre sur les lieux d'une opération.

Article 44 : Le chef de centre

Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre. Celui-ci est chargé, d'une part, d'organiser le maintien opérationnel des sapeurs-pompiers placés sous son commandement et, d'autre part, d'organiser le suivi des tâches administratives liées au centre. Il veille à disposer d'un effectif de garde ou d'astreinte permettant au CIS d'assurer les missions lui incombant en tenant compte des qualifications opérationnelles des agents. Il s'assure du maintien opérationnel de tous les matériels mis à sa disposition par le service départemental d'incendie et de secours. Le chef de centre est placé sous l'autorité du chef de groupement territorial.

D'autres missions peuvent lui être confiées par le Directeur départemental ou le chef de groupement territorial.

Article 45 :

Toute intervention donne lieu à la rédaction d'un compte rendu de sortie de secours (CRSS) établi sous la responsabilité du chef de centre. Ces compte-rendus sont transmis à la direction départementale dès leur validation par le chef de centre.

E – Le plan de défense des communes

Article 46 : (article 46 de l'arrêté n°2014-1003 du 24 mars 2014 modifié après avis du CASDIS du 20 novembre 2014)

Chaque commune est couverte opérationnellement par au moins deux centres d'incendie et de secours dits de premier et de deuxième appels (annexe 1) conformément à la base de données du CTA. La couverture opérationnelle est complétée par un plan de déploiement définissant l'ordre de sollicitation des autres CIS susceptibles d'intervenir sur la dite commune en cas d'indisponibilité des CIS en premier et deuxième appels, de renfort ou d'opération nécessitant l'engagement de moyens spécifiques.

Article 47 : (article 47 de l'arrêté n°2010-2191 du 8 juillet 2010 modifié après avis du CASDIS du 21 décembre 2011)

Les CPI ont vocation à intervenir sur les communes limitrophes à celle de leur implantation seuls ou de façon concomitante au CIS de premier appel. Cette disposition a vocation à compléter la couverture opérationnelle en vue de réduire les délais d'intervention.

Article 48 :

Conformément à l'article R1424-39 du CGCT, les délais de départ en intervention sont définis comme suit :

- les personnels de garde doivent être en mesure de partir immédiatement en intervention (article R1424-39 du CGCT) ;
- les personnels d'astreinte doivent être en mesure de partir en intervention dans un délai moyen de six minutes (article R1424-39 du CGCT).

Les délais moyens d'intervention relatifs à l'arrivée sur les lieux en tout point du département d'un premier détachement du SDIS capable de prendre les dispositions d'urgence dans l'attente de la montée en puissance du dispositif adapté à l'ampleur de la situation sont définis par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques à raison de dix minutes en zone urbaine et vingt minutes en zone rurale.

Article 49 :

Chaque commune devra signaler au service départemental d'incendie et de secours toute création, modification, et suppression de voies, elle fournira à ce titre les arrêtés de dénomination de voies et les arrêtés de circulation.

Elle devra par ailleurs signaler dans les meilleurs délais toute modification des caractéristiques du réseau d'eau dédié à la défense incendie. Elle devra fournir au service départemental d'incendie et de secours sous forme numérisée, ou à défaut sous forme papier, les plans de la commune comportant les voiries et lieux-dits, l'implantation des hydrants et points d'eau naturels.

Article 50 :

Les centres d'incendie et de secours de Maine-et-Loire peuvent participer aux missions de secours, soit en premier appel, soit en renfort sur des communes des départements limitrophes.

Les centres d'incendie et de secours des départements voisins peuvent assurer également une couverture opérationnelle des communes de Maine-et-Loire.

Une convention interdépartementale d'assistance sur les secteurs limitrophes fixe alors les modalités d'intervention ainsi que la liste des communes et lieux-dits concernés.

Article 51 :

L'intervention des CIS d'un département limitrophe se fait par l'intermédiaire des CTA/CODIS respectifs. La demande de secours est transférée vers le CTA/CODIS du département dont dépendent les centres d'incendie et de secours qui défendent les communes en premier appel.

Article 52 : (article 52 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014)

Dès lors qu'un centre d'incendie et de secours d'un département voisin intervient en premier appel sur une commune du Maine-et-Loire, l'officier CODIS décide de l'opportunité d'engager un COS et/ou des moyens complémentaires sur les lieux.

De plus, pour toutes les interventions concernant un risque particulier et/ou présentant un caractère médiatique et/ou nécessitant l'engagement d'une équipe spécialisée, le CTA/CODIS engagera un chef de groupe.

F – Les matériels d'incendie et de secours

Article 53 :

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire arrête un plan d'équipement en fonction des objectifs de couverture du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

Le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire arrête un plan annuel d'affectation et de glissement des matériels.

Article 54 :

Le service départemental d'incendie et de secours assure l'entretien des matériels opérationnels avec le concours de l'atelier mécanique départemental ou de sociétés privées. En dehors des heures ouvrables, ces missions sont assurées par un mécanicien d'astreinte départementale.

Article 55 :

Pour faire face aux missions spécifiques ou particulières (intervention en milieu périlleux, plongée subaquatique, risques chimiques...), le service départemental d'incendie et de secours est doté de moyens spécialisés à vocation départementale ou zonale. Leur nature et leur nombre sont adaptés aux objectifs de couverture des risques fixés par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

Article 56 :

Les matériels doivent être maintenus en permanence en état de fonctionnement. Les chefs de centre sont garants de l'entretien et du contrôle du matériel et des engins mis à leur disposition. Ils doivent rendre compte des anomalies constatées au groupement du soutien logistique du service départemental d'incendie et de secours. Si l'anomalie entraîne une indisponibilité du matériel, le CTA/CODIS doit être informé immédiatement par le CIS et prendra, en liaison avec le responsable technique, toutes les mesures pour en assurer, si besoin est, le remplacement. La remise en service de ce matériel devra également être signalée au CTA/CODIS.

Tous les mouvements de véhicule doivent être portés à la connaissance du CTA/CODIS.

G – Les transmissions

Article 57 :

Les transmissions acheminent les alertes reçues par le CTA. Elles permettent également la transmission des messages opérationnels et des données nécessaires au bon fonctionnement du service et des opérations de secours.

Article 58 :

Les transmissions comprennent les réseaux d'infrastructure suivants :

- le réseau départemental d'alerte ;
- les réseaux opérationnels ;

- le réseau de commandement ;
 - le réseau de Soins et de Secours d'Urgence (SSU) ;
 - le réseau de sécurité et d'accueil ;
 - le réseau d'infrastructure spécialisé (RIS) ;
- et les réseaux tactiques.

Article 59 : (article 59 de l'arrêté n°2014-1003 du 24 mars 2014 modifié après avis du CASDIS du 20 novembre 2014)

La gestion et la maintenance des réseaux de transmission sont confiées au responsable des Systèmes d'information et de Communication (SIC) .

Article 60 :

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, la conception et la coordination de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication est à la charge du commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC).

Le COMSIC est également garant des conditions de mise en œuvre et de la sécurité des systèmes d'information et de communication, de leur conformité d'installation et de fonctionnement, de leurs conditions d'emploi opérationnelles notamment en terme de discipline opérationnelle, de leur adaptation en assurant la veille technologique et de l'adéquation de la formation des utilisateurs.

Le COMSIC est désigné par le Préfet sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours. Il exerce sa mission sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 61 :

Les officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) sont chargés, sous les ordres du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile (arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile).

Lors d'une opération de secours, ils sont particulièrement chargés de l'organisation des moyens de transmission (systèmes d'information, Ordre Complémentaire des Transmissions (OCT), ...) permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par son commandement.

Ils assistent le COMSIC dans sa mission de formation.

La liste opérationnelle des OFFSIC est arrêtée et mise à jour par le Préfet sur proposition du COMSIC.

Article 62 :

Une astreinte technique est assurée en permanence, par au moins un technicien. Son rôle est d'assurer la mise en œuvre et le soutien technique des systèmes d'information et de communication.

Article 63 :

L'organisation des systèmes d'information et de communication fait l'objet d'un document dénommé « Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile » (OBDSIC) établi par le COMSIC.

Il est arrêté par le Préfet.

Article 64 :

Les CIS sont sollicités par l'intermédiaire du système d'alerte du CTA/CODIS.

L'alarme des personnels est faite par récepteurs d'appel sélectif et/ou par téléphone et/ou par sirène.

H – Les personnels

Article 65 :

L'effectif minimum nécessaire à bord des véhicules d'intervention est défini à l'annexe 2 en application de l'article R1424-42 du CGCT. Les chefs de centre prennent toutes dispositions pour assurer en permanence l'effectif prévu ci-dessus.

Dans le cas où l'effectif minimum défini à l'annexe 2 n'est pas atteint, le départ peut être autorisé par le CTA/CODIS qui prend alors toutes les mesures pour le compléter réglementairement par la sollicitation d'un CIS voisin. Cependant, l'effectif requis pour assurer le départ ne peut être inférieur à celui prévu dans la colonne « Effectif réduit » de l'annexe 2.

En aucun cas, les activités associatives ne doivent altérer le potentiel de la garde permanente défini dans le présent règlement.

Article 66 : Aptitude physique, médicale et opérationnelle

L'aptitude physique et médicale des sapeurs-pompiers est contrôlée sous l'autorité du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire et conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur (arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours).

Les sapeurs-pompiers participant aux activités opérationnelles :

- doivent avoir été reconnus aptes médicalement à l'exercice des missions ;
- doivent être détenteurs des qualifications et spécialités nécessaires à la tenue des emplois.

Article 67 :

Dans le cadre des missions définies dans le présent règlement, les personnels du service départemental d'incendie et de secours sont tenus (article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) :

- au secret professionnel conformément aux règles instituées dans le code pénal ;
- à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

Article 68 : Relations avec les autorités et les médias

Les relations avec les autorités et les médias présents sur les lieux d'une opération sont de la compétence exclusive du représentant de l'autorité préfectorale ou communale, ou en son absence du COS ou de son représentant dûment désigné. Tout sapeur-pompier se doit de diriger les autorités et les médias vers le COS.

Dans certaines situations, les médias peuvent être amenés à demander des renseignements directement au siège des unités opérationnelles. Dans ce cas, la diffusion d'informations se fait sous la responsabilité du chef de centre. Ces informations se limitent au domaine technique dans le respect de l'article 67 du présent règlement.

Article 69 : Relève des personnels et soutien logistique

Dans le cadre d'interventions importantes et/ou de longue durée, le COS demande au CTA/CODIS la relève des personnels. La durée d'engagement des agents est fonction des conditions et des difficultés liées à l'opération.

Le soutien logistique nécessaire à l'alimentation des personnels est déclenché par le CTA/CODIS à la demande du COS.

CHAPITRE IV – LES DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES PERMANENTES

A – Les effectifs à l'État-Major et dans les CIS

Article 70 : Effectif de la garde départementale

(article 70 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014 et article 70 de l'arrêté n°2014-1003 du 24 mars 2014 modifié après avis du CASDIS du 20 novembre 2014)

L'effectif de garde permet d'assurer les fonctions opérationnelles suivantes 24h/24 (articles R1424-39 et 42 du CGCT) :

– CTA : 1 Chef de salle, 1 adjoint au chef de salle et 2 à 4 opérateurs (2 la nuit et 4 le jour).

L'effectif des CIS est le suivant :

– CSP Angers Académie : 17 sapeurs-pompiers (hors chef de groupe) de jour et 14 sapeurs-pompiers (hors chef de groupe) de nuit ;

– CSP Angers Chêne Vert : 17 sapeurs-pompiers (hors chef de groupe) de jour et 14 sapeurs-pompiers (hors chef de groupe) de nuit ;

– CSP Angers Ouest : 14 sapeurs-pompiers (hors chef de groupe) de jour et 11 sapeurs-pompiers (hors chef de groupe) de nuit ;

– CSP Cholet : 15 sapeurs-pompiers (hors chef de groupe) de jour et 12 sapeurs-pompiers (hors chef de groupe) de nuit ;

– CSP Saumur : 14 sapeurs-pompiers (hors chef de groupe) de jour et 10 sapeurs-pompiers (hors chef de groupe) de nuit *.

** La délibération du conseil d'administration du 20 février 2014 prévoit à terme, pour Saumur, des effectifs de garde jour / nuit, respectivement de 15 et 12 sapeurs-pompiers, dès lors que les effectifs cibles de sapeurs-pompiers professionnels seront portés à 64.*

L'effectif de garde est composé de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

L'effectif d'astreinte permet d'assurer les fonctions opérationnelles suivantes 24h/24 (article R 1424-39 du CGCT) :

– Directeur de garde : 1 ;

– Chef de site : 1 ;

– Chef de colonne : 1 par groupement territorial ;

– Astreinte CODIS renforcé : 1 chef de colonne, 1 adjoint au chef de salle et 1 opérateur ;

– Officier moyens : 1 (prélevé parmi les CIS) ;

– SSSM : 1.

Par ailleurs, deux astreintes techniques sont assurées pour les fonctions mécanique et transmission conformément aux articles 54 et 62 du présent règlement.

Pour chaque secteur opérationnel défini à l'article 12 du présent règlement, l'effectif est fixé dans le respect des dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R1424-52 du CGCT, des risques courants et particuliers présentés par le SDACR et conformément aux articles 13 à 17 du présent règlement.

B – Les unités opérationnelles spécialisées

Article 71 :

Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'unités spécialisées destinées à répondre aux risques particuliers identifiés dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques :

– unité(s) de scaphandriers autonomes légers (SAL) et/ou de nageurs sauveteurs aquatiques (SAV) ;

- groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux (GRIMP) ;
- unité de sauvetage-déblaiement ;
- unité de lutte contre les risques chimiques ;
- équipes de reconnaissance contre les risques radiologiques.

Les personnels constituant ces unités reçoivent une formation spécialisée organisée par le service départemental d'incendie et de secours, par d'autres SDIS et/ou organismes de formation agréés et sont inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle arrêtée annuellement par le Préfet. Ces unités spécialisées sont gérées par un conseiller technique ou, à défaut, un référent départemental désigné par le Directeur des services d'incendie et de secours.

Les missions, les domaines de compétence et les dispositions relatives aux équipements matériels et à la formation sont conformes aux Guides Nationaux de Référence (GNR) propres à chaque unité spécialisée.

Les modalités d'engagement et les dispositions opérationnelles de mise en œuvre de ces unités spécialisées sont définies par notes de services opérationnelles permanentes spécifiques.

C – Les renforts hors départements limitrophes

Article 72 : L'intervention des autres départements

Des renforts en matériel et personnel des autres départements peuvent être demandés par le Préfet sur proposition du COS par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Zonal (COZ) ou du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC). Les moyens ainsi engagés seront mis à la disposition du DOS.

Article 73 : L'intervention du SDIS de Maine-et-Loire hors départements limitrophes

Le service départemental d'incendie et de secours pourra être amené à intervenir en renfort hors départements limitrophes à la demande de ces derniers, du Centre Opérationnel Zonal (COZ) ou du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC) après accord du Préfet.

Article 74 : L'intervention des moyens nationaux

L'intervention des moyens nationaux provenant de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) se fera à la demande du Préfet sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Zonal (COZ).

Les moyens ainsi engagés seront mis à la disposition du DOS dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

CHAPITRE V – LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL

Article 75 :

Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) comprend des médecins, des infirmiers, des pharmaciens et des vétérinaires qui ont la qualité de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires. (article R1424-25 du CGCT).

Article 76 :

Le SSSM est dirigé, sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, par le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours (article R1424-26 du CGCT). Le médecin-chef est assisté d'un médecin-chef adjoint, d'un pharmacien-chef, d'un infirmier-chef et d'un vétérinaire-chef.

Article 77 : (article 77 de l'arrêté n°2010-2191 du 8 juillet 2010 modifié après avis du CASDIS du 21 décembre 2011)

Le SSSM exerce les missions définies à l'article R1424-24 du CGCT. Il participe aux opérations définies dans ce même article et aux missions de prompt secours.

Dans le domaine opérationnel, le SSSM exerce notamment les missions suivantes :

- la participation à la médicalisation des secours ; dans ce cadre, il peut être fait appel aux infirmiers qui mettent en œuvre les protocoles validés ;
- le soutien sanitaire des interventions du service départemental d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers (les moyens du SSSM peuvent intervenir à titre exceptionnel en complément ou en remplacement de ceux du SAMU pour une intervention urgente) ;
- la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service ;
- les actions de prévision, de prévention et les interventions dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Ces personnels sont placés sous la responsabilité du COS.

Article 78 :

Au titre de l'article R1424-24 du CGCT, l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers est contrôlée, par un médecin du service départemental d'incendie et de secours dans le respect des textes en vigueur.

Ce contrôle médical comprend :

- les visites de recrutement et de titularisation ;
- les visites de maintien en activité ;
- les visites spécifiques en particulier celles liées à l'exercice de spécialités opérationnelles.

CHAPITRE VI – LA PRÉVENTION

Article 79 :

Conformément à l'article L1424-33 du CGCT et au décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, le Directeur des services d'incendie et de secours assure la direction des actions de prévention et participe en particulier à la mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), ceci sous le contrôle de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dont il est membre.

Le service départemental d'incendie et de secours assure le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 80 :

Le service départemental d'incendie et de secours participe à ce titre à l'instruction des dossiers soumis aux commissions et rapporte les éléments relevant de sa compétence.

Il assure en tant que de besoin une mission de conseil des membres du corps préfectoral et des maires.

Il participe aux actions de formation et d'information en matière de lutte contre les risques d'incendie.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est assisté dans ces missions par un officier responsable départemental de la prévention titulaire de l'unité de valeur PRV3 et de sapeurs-pompiers préventionnistes titulaires de l'unité de valeur PRV2 ou PRV1 (arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention).

Article 81 :

L'organisation des commissions de sécurité et d'accessibilité départementale, d'arrondissement, communale ou intercommunale fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui fixe leurs modalités de fonctionnement.

Article 82 :

La liste des officiers et sous-officiers habilités aux travaux des commissions de sécurité fait l'objet d'un arrêté préfectoral mis à jour annuellement.

CHAPITRE VII – LA PRÉVISION

Article 83 : (article 83 de l'arrêté n°2014-1003 du 24 mars 2014 modifié après avis du CASDIS du 20 novembre 2014)

Le service départemental d'incendie et de secours participe aux missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile ainsi qu'à celles de la préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours.

A ce titre, il réalise les missions suivantes :

- il participe à l'élaboration et à la mise à jour des plans de secours et des plans particuliers d'intervention ;
- il recense les risques, et est chargé de l'étude et de la mise à jour du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- il prépare l'intervention des sapeurs-pompiers par l'élaboration de plans de secours et de consignes opérationnelles ;
- il recense les ressources en eau dédiées à la défense incendie et est consulté pour la création, l'aménagement et la modification des points d'eau conformément au guide départemental (annexe 3) ;
- il participe à l'instruction des dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement de bâtiments industriels ;
- il participe à l'instruction des dossiers relatifs à l'organisation d'épreuves sportives et de manifestations diverses. Dans ce cadre, il peut, à titre exceptionnel et après analyse des risques, être appelé à assurer des services de sécurité et à compléter des dispositifs prévisionnels de secours.

Article 84 :

Les établissements répertoriés pour les risques particuliers ou importants qu'ils présentent peuvent faire l'objet de plans d'intervention conçus par le groupement prévision. Ces documents sont élaborés en collaboration entre l'exploitant, le groupement prévision, les groupements territoriaux et le centre d'incendie et de secours territorialement compétent.

Article 85 :

L'efficacité de la lutte contre l'incendie dépendant de la connaissance des risques particuliers et des ressources en eau du secteur, les chefs de centres d'incendie et de secours doivent s'assurer, dans les conditions établies par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la connaissance de leur implantation, de l'accessibilité, de la manœuvrabilité et de l'alimentation des points d'eau artificiels et naturels aménagés sur leur secteur d'intervention. Les maires seront informés par le service départemental d'incendie et de secours des carences constatées.

Article 86 :

Afin de garantir la mise à disposition permanente des points d'eau, l'autorité de police municipale met en place un dispositif de contrôle technique portant sur :

- l'accès et la signalisation de tous les points d'eau ;
- le débit et la pression des points d'eau sous pression ;
- le volume et l'aménagement des points d'eau naturels et artificiels.

Ce contrôle peut être délégué à un prestataire public ou privé.

S'agissant des points d'eau privés, les contrôles sont à la charge des propriétaires qui doivent transmettre les comptes-rendus correspondants au Maire.

Pour chaque contrôle, un compte-rendu est adressé au SDIS.

Article 87 :

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront veiller à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles conformément aux textes en vigueur. Elles devront entretenir constamment ces installations, les maintenir en bon état de fonctionnement et informer le service départemental d'incendie et de secours des travaux, aménagements, extension de réseau...

Il appartiendra aux maires de transmettre au service départemental d'incendie et de secours les procès-verbaux de réception des nouveaux hydrants ainsi que leurs caractéristiques hydrauliques.

Lorsqu'un projet industriel ou la création d'une zone d'activités importante est envisagé, il appartient aux communes de transmettre au service départemental d'incendie et de secours l'évaluation des possibilités hydrauliques maximales du réseau sous pression.

CHAPITRE VIII – LA FORMATION

Article 88 : (article 88 de l'arrêté n°2014-1003 du 24 mars 2014 modifié après avis du CASDIS du 20 novembre 2014)

La formation a pour objet l'acquisition et l'entretien des aptitudes opérationnelles, administratives et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à la tenue des emplois, compétences opérationnelles, administratives et techniques.

Sous l'autorité du Directeur départemental, le groupement des ressources humaines et de la formation assure la conception, la mise en œuvre et le suivi, pour les sapeurs-pompiers du département, des formations de tronc commun, du SSSM et de spécialités.

Le groupement des ressources humaines et de la formation élabore un plan de formation décidé par l'autorité territoriale, après avis des instances paritaires, notamment dans le cadre des objectifs opérationnels définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et des besoins recensés dans les domaines administratifs, techniques et opérationnels par le service départemental d'incendie et de secours.

Les sapeurs-pompiers suivent les formations réglementaires conformes à leur statut.

Les chefs de groupement et les chefs de centre s'assurent que tous les sapeurs-pompiers maintiennent et perfectionnent leurs acquis comme leur potentiel physique.

La formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis a pour objet la préservation et l'amélioration des savoirs, savoir-faire et savoir-être. Elle est réalisée conformément aux modalités précisées dans chaque référentiel des emplois, des activités et des formations. Elle est placée sous le contrôle et la gestion des chefs de centre.

Article 89 :

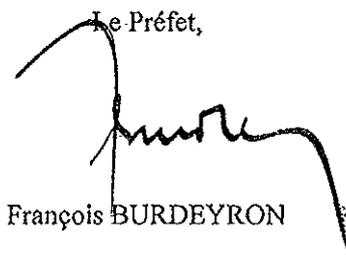
Le présent règlement opérationnel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet au 1er janvier 2015.

Article 90 :

Le Préfet de Maine-et-Loire, les Sous-préfets d'arrondissement, les Maires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 DEC. 2014

Le Préfet,



François BURDEYRON

ANNEXE 1
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels (3)

| COMMUNE | SECTEUR (Centre-bourg en gras) | 1ER APPEL | 2EME APPEL |
|-------------------------|--------------------------------|---------------------------|-------------------------|
| ALLEUDS (LES) (2) | | BRISSAC-QUINCE | SAINT JEAN DES MAUVRETS |
| ALLONNES | | CHEMELLIER | BRISSAC-QUINCE |
| AMBILLOU-CHATEAU | | LES PINS | SAUMUR |
| | | MARTIGNE-BRIAND | DOUE-LA-FONTAINE |
| | | DOUE-LA-FONTAINE | MARTIGNE-BRIAND |
| ANDARD | | LE PLESSIS-GRAMMOIRE | ANGERS CHENE-VERT |
| | | CORNE | ANGERS CHENE-VERT |
| | | BRAIN-SUR-L'AUTHION | ANGERS CHENE-VERT |
| ANDIGNE (3) | | SEGRE | LION D'ANGERS |
| | | BEAUPREAU | SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES |
| ANDREZE (3) | | SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES | BEAUPREAU |
| | | LE MAY-SUR-EVRE | BEAUPREAU |
| | | ANGERS OUEST | ANGERS ACADEMIE |
| ANGERS | | ANGERS ACADEMIE | ANGERS OUEST |
| | | ANGERS ACADEMIE | ANGERS CHENE-VERT |
| | | ANGERS CHENE-VERT | ANGERS ACADEMIE |
| ANGRIE (3) | | CANDE | VERN D'ANJOU |
| ANTOIGNE | | MONTREUIL-BELLAY | TROIS MOUTIERS (86) |
| ARMAILLE | | POUANCE | COMBREE |
| ARTANNES-SUR-THOUET | | SAUMUR | MONTREUIL-BELLAY |
| AUBIGNE-SUR-LAYON | | MARTIGNE-BRIAND | VALANJOU |
| | | MOULHERNE | NOYANT |
| AUVERSE (3) | | NOYANT | MOULHERNE |
| | | AVIRE EST | SEGRE |
| AVIRE | | SAINT-MARTIN-DU-BOIS | SAINT-MARTIN-DU-BOIS |
| AVRILLE | | SEGRE | ANGERS ACADEMIE |
| BARACE | | ANGERS OUEST | ETRICHIE |
| | | DURESTAL | |
| | | BAUGE | JARZE |
| BAUGE EN ANJOU (2) (3) | | BAUGE | JARZE |
| | | BAUGE EN ANJOU EST | FONTAINE-GUERIN |
| | | BAUGE EN ANJOU OUEST | BAUGE |
| | | BAUGE EN ANJOU SUD | FONTAINE-GUERIN |
| BAUNE (2) | | BAUNE | MAZE |
| BEAUCOUZE | | ANGERS OUEST | ANGERS ACADEMIE |
| BEAUFORT-EN-VALLEE (1) | | BEAUFORT-EN-VALLEE | MAZE |
| BEAULIEU-SUR-LAYON (1) | | BEAULIEU-SUR-LAYON SUD | SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY |
| | | BEAULIEU-SUR-LAYON NORD | SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY |
| BEAUPREAU | | BEAUPREAU | LA POITEVINIERE |
| BEAUSSE (3) | | BEAUSSE | LA POITEVINIERE |
| BEAUVAU | | BEAUVAU | PELICAN |
| | | BECON-LES-GRANITS EST | SEICHES-SUR-LE-LOIR |
| BECON-LES-GRANITS (1) | | ANGERS OUEST | LE LOUROUX-BECONNAIS |
| | | BECON-LES-GRANITS OUEST | ANGERS OUEST |
| BEGROLLES-EN-MAUGES (3) | | LE LOUROUX-BECONNAIS | SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES |
| | | BEGROLLES-EN-MAUGES OUEST | SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES |
| | | BEGROLLES-EN-MAUGES EST | LA POSSONNIERE |
| BEHUARD | | BEHUARD | ROCHEFORT-SUR-LOIRE |
| | | BLAISON-GOHIER OUEST | SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS |
| BLAISON-GOHIER (3) | | BLAISON-GOHIER EST | SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS |
| | | BLAISON-GOHIER SUD | BRISSAC-QUINCE |
| BLOU | | BLOU | EST-ANJOU |
| BOCE | | BOCE | MOULHERNE |
| | | BAUGE | |

ANNEXE 1
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels (3)

| COMMUNE | SECTEUR (Centre-bourg en gras) | 1ER APPEL | 2EME APPEL |
|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| BOHALLE (LA) | LA BOHALLE OUEST | BRAIN-SUR-L'AUTHION | SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE |
| BOISSIERE-SUR-EVRE (LA) | LA BOISSIERE EST | SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE | BRAIN-SUR-L'AUTHION |
| BOTZ-EN-MAUGES | LA BOISSIERE-SUR-EVRE | MONTREVAULT | SAINT-FLORENT-LE-VIEIL |
| BOUCHEMAINE | BOTZ-EN-MAUGES | SAINT-FLORENT-LE-VIEIL | MONTREVAULT |
| BOUILLE-MENARD | BOUCHEMAINE | ANGERS OUEST | ANGERS ACADEMIE |
| BOURG D'IRE | BOUILLE-MENARD | ARAZE | SEGRE |
| BOURG-L'EVEQUE | BOURG D'IRE OUEST | COMBREE | SEGRE |
| BOURNEUF-EN-MAUGES (3) | BOURG D'IRE EST | SEGRE | COMBREE |
| BOUZILLE | BOURG-L'EVEQUE | COMBREE | ARAIZE |
| BRAIN-SUR-ALLONNES | BOURNEUF-EN-MAUGES | CHALONNES-SUR-LOIRE | PELICAN |
| BRAIN-SUR-L'AUTHION | BOUZILLE | SAINT-FLORENT-LE-VIEIL | ANCENIS (44) |
| BRAIN-SUR-LONGUENEE | BRAIN-SUR-ALLONNES | LES PINS | SAUMUR |
| BREIL | BRAIN-SUR-L'AUTHION NORD | LE PLESSIS-GRAMMOIRE | ANGERS CHENE-VERT |
| BREILLE-LES-PINS (LA) | BRAIN-SUR-L'AUTHION SUD | BRAIN-SUR-L'AUTHION | ANGERS CHENE-VERT |
| BREZE | BRAIN-SUR-LONGUENEE EST | LE LION-D'ANGERS | VERN D'ANJOU |
| BRIGNE | BRAIN-SUR-LONGUENEE OUEST | VERN-D'ANJOU | LE LION-D'ANGERS |
| BRIOLLAY | BREIL | NOYANT | PARCAY-LES-PINS |
| BRION | LA BREILLE-LES-PINS | LES PINS | EST-ANJOU |
| BRISSAC-QUINCE | BREZE NORD | SAUMUR | FONTEVRAUD-L'ABBAYE |
| BRISSARTHE | BRIGNE NORD | MONTREUIL-BELLY | SAUMUR |
| BROC | BRIGNE SUD | MARTIGNE-BRIAND | DOUE-LA-FONTAINE |
| BROSSAY (2) | BRIGNE SUD | DOUE-LA-FONTAINE | MARTIGNE-BRIAND |
| CANDE | CANDE | TIERCE | ANGERS CHENE-VERT |
| CANTENAY-EPINARD | CANTENAY-EPINARD | FONTAINE-GUERIN | BEAUFORT-EN-VALLEE |
| CARBAY | CARBAY | BEAUFORT-EN-VALLEE | FONTAINE-GUERIN |
| CERNUSSON | CERNUSSON | BRISSAC-QUINCE | SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS |
| CERQUEUX (LES) | LES CERQUEUX | CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE | MORANES |
| CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT (LES) | LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT | MORANES | CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE |
| CHACE | CHACE | BROC | NOYANT |
| CHALLAIN-LA-POThERIE | CHALLAIN-LA-POThERIE | DOUE-LA-FONTAINE | MONTEUIL-BELLY |
| CHALONNES-SOUS-LE-LUDE | CHALONNES-SOUS-LE-LUDE | MONTREUIL-BELLY | DOUE-LA-FONTAINE |
| CHALONNES-SUR-LOIRE (3) | CHALONNES-SUR-LOIRE CENTRE | VAUDELNAY | DOUE-LA-FONTAINE |
| CHAMBELLAY | CHALONNES-SUR-LOIRE EST | CANDE | LE LOUROUX-BECONNAIS |
| CHAMPAGNE | CHALONNES-SUR-LOIRE OUEST | FENEU | ANGERS OUEST |
| CHAMPTOISE-SUR-LOIRE | CHAMBELLAY NORD | POUANCE | COMBREE |
| CHAMPTOCEAUX (3) | CHAMBELLAY SUD | VIHIERS | MARTIGNE-BRIAND |
| | CHAMPAGNE | LES AUBIERS (79) | CHOLET |
| | CHAMP-SUR-LAYON | VIHIERS | NOUIL-SUR-LAYON |
| | CHAMPTOISE-SUR-LOIRE | CHAMPAGNE | FONTEVRAUD-L'ABBAYE |
| | CHAMPTOCEAUX | CHAMP-SUR-LAYON | CANDE |
| | | LE LION-D'ANGERS | NOYANT |
| | | CHAMPTOCEAUX | SAINT-MARTIN-DU-BOIS |
| | | CHAMPTOCEAUX | CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE |
| | | CHAMPTOCEAUX | THOUARCE |
| | | CHAMPTOCEAUX | CHAMPAGNE |
| | | CHAMPTOCEAUX | SAINT-GERMAIN-DES-PRES |
| | | CHAMPTOCEAUX | ANCENIS (44) |

Règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels (3)

| COMMUNE | SECTEUR (Centre-bourg en gras) | 1ER APPEL | 2EME APPEL |
|------------------------|--------------------------------|------------------------|--------------------------|
| COMBREE | COMBREE | COMBREE | POUANCE |
| CONCOURSON-SUR-LAYON | CONCOURSON-SUR-LAYON | DOUE-LA-FONTAINE | NIJEL-SUR-LAYON |
| CONTIGNE | CONTIGNE OUEST | CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE | CHAMPAGNE |
| | CONTIGNE EST | MORANNES | CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE |
| CORNE (3) | CORNE NORD | CORNE | BAUNE |
| | CORNE SUD | CORNE | BRAIN-SUR-L'AUTHION |
| CORNILLE-LES-CAVES (2) | CORNILLE-LES-CAVES | BAUNE | MAZE |
| CORNUAILLE (1A) | LA CORNUAILLE EST | LE LOUROUX-BECONNAIS | CANDE |
| | LA CORNUAILLE OUEST | CANDE | LE LOUROUX-BECONNAIS |
| CORON | CORON | VIHIER | CHOLET |
| CORZE | CORZE | SEICHES-SUR-LE-LOIR | LE PLESSIS-GRAMMOIRE |
| | COSSE-D'ANJOU SUD | CHEMILLE | VALANJOU |
| COSSE-D'ANJOU | COSSE-D'ANJOU NORD | VALANJOU | CHEMILLE |
| | LE COUDRAY-MACOUARD NORD | SAUMUR | MONTRUIL-BELLAY |
| COUDRAY-MACOUARD (1E) | LE COUDRAY-MACOUARD SUD | MONTRUIL-BELLAY | SAUMUR |
| COURCHAMPS | COURCHAMPS | SAUMUR | DOUE-LA-FONTAINE |
| COURLEON | COURLEON | EST-ANJOU | PARCAY-LES-PINS |
| COUTURES | COUTURES | CHEMILLIER | GENNES |
| | CUON OUEST | FONTAINE-GUERIN | BAUGE |
| CUON (1) | CUON EST | MOULHERNE | BAUGE |
| | CUON CENTRE | BAUGE | MOULHERNE |
| DAGUENIERE (1A) | LA DAGUENIERE OUEST | ANGERS CHENE-VERT | BRAIN-SUR-L'AUTHION |
| | LA DAGUENIERE EST | BRAIN-SUR-L'AUTHION | ANGERS CHENE-VERT |
| DAUMERAY (3) | DAUMERAY EST | DURESTAL | MORANNES |
| | DAUMERAY NORD | MORANNES | DURESTAL |
| | DAUMERAY OUEST | CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE | ETRICHE |
| DENEÉ (3) | DENEÉ | ROCHEFORT-SUR-LOIRE | SOULAINES-SUR-AUBANCE |
| DENEZE-SOUS-DOUE | DENEZE-SOUS-DOUE | DOUE-LA-FONTAINE | GENNES |
| DENEZE-SOUS-LE-LUDE | DENEZE-SOUS-LE-LUDE | NOYANT | BROC |
| DISTRE | DISTRE | SAUMUR | MONTRUIL-BELLAY |
| DOUE-LA-FONTAINE | DOUE-LA-FONTAINE | DOUE-LA-FONTAINE | SAUMUR |
| DRAIN | DRAIN | CHAMPTOCEAUX | ANGENIS (4A) |
| DURTAL (2) | DURTAL | DURESTAL | LA FLECHE |
| ECEMIRE | ECEMIRE EST | BAUGE | JARZE |
| | ECEMIRE OUEST | JARZE | BAUGE |
| ECOULANT | ECOULANT | ANGERS CHENE-VERT | ANGERS ACADEMIE |
| | ECUILLE NORD | CHAMPAGNE | SCEAUX-D'ANJOU |
| ECUILLE (3) | ECUILLE OUEST | SCEAUX-D'ANJOU | CHAMPAGNE |
| | ECUILLE EST | TIERCE | SCEAUX-D'ANJOU |
| EPIEDS | EPIEDS NORD | SAUMUR | FONTVRAUD-L'ABBAYE |
| | EPIEDS SUD | SAUMUR | SAUMUR |
| ETRICHE | ETRICHE OUEST | MONTRUIL-BELLAY | CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE |
| | ETRICHE EST | ETRICHE | TIERCE |
| FAVERAYE-MACHELLES | FAVERAYE-MACHELLES | THOUARCE | MARTIGNE-BRIAND |
| FAYE-D'ANJOU | FAYE-D'ANJOU EST | THOUARCE | BEAULIEU-SUR-LAYON |
| | FAYE-D'ANJOU OUEST | BEAULIEU-SUR-LAYON | SAINTE-LAMBERT-DU-LATTAY |
| FENEU (3) | FENEU NORD | FENEU | SCEAUX-D'ANJOU |
| | FENEU SUD | FENEU | SCEAUX-D'ANJOU |

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels (3)

| COMMUNE | SECTEUR (Centre-bourg en gras) | 1ER APPEL | 2EME APPEL |
|------------------------------|--------------------------------|------------------------|--------------------------|
| LEZIGNE | LEZIGNE | DURESTAL | SEICHES-SUR-LE-LOIR |
| LIERRES-BOUTON (3) | LIERRES-BOUTON | MOULHERNE | NOYANT |
| LION-D'ANGERS (LE) (3) | LE LION-D'ANGERS EST | LE LION-D'ANGERS | VERN-D'ANJOU |
| | LE LION-D'ANGERS OUEST | VERN-D'ANJOU | LE LION-D'ANGERS |
| LIRE | LIRE NORD | ANGENIS (44) | CHAMPTOCEAUX |
| | LIRE OUEST | CHAMPTOCEAUX | ANGENIS (44) |
| | LIRE EST | MONTREVAULT | CHAMPTOCEAUX |
| LOIRE | LOIRE | CANDE | CHALLAIN-LA-POThERIE |
| LONGERON (LE) (3) | LE LONGERON | LE LONGERON | TIFFAUGES (69) |
| | LONGUE-JUMELLES NORD | LONGUE-JUMELLES | MOULHERNE |
| | LONGUE-JUMELLES CENTRE | LONGUE-JUMELLES | SAUMUR |
| LONGUE-JUMELLES (3) | LONGUE-JUMELLES SUD | LONGUE-JUMELLES | LES ROSIERS-SUR-LOIRE |
| | LONGUE-JUMELLES OUEST | LONGUE-JUMELLES | BEAUFORT-EN-VALLEE |
| LOUERRE | LOUERRE | GENNES | MARTIGNE-BRIAND |
| LOURESSE-ROCHEMENIER | LOURESSE-ROCHEMENIER | DOUE-LA-FONTAINE | MARTIGNE-BRIAND |
| LOUROUX-BECONNAIS (LE) | LE LOUROUX-BECONNAIS | LE LOUROUX-BECONNAIS | CANDE |
| | LOUVAINES EST | SAINT-MARTIN-DU-BOIS | SEGRE |
| LOUVAINES | LOUVAINES OUEST | SEGRE | SAINT-MARTIN-DU-BOIS |
| LUE-EN-BAUGE0IS | LUE-EN-BAUGE0IS OUEST | BAUNE | JARZE |
| | LUE-EN-BAUGE0IS EST | JARZE | BAUNE |
| LUIGNE (3) | LUIGNE | MARTIGNE-BRIAND | BRISSAC-QUINCE |
| MARANS | MARANS NORD | SEGRE | VERN-D'ANJOU |
| | MARANS SUD | VERN-D'ANJOU | SEGRE |
| MARCE | MARCE | SEICHES-SUR-LE-LOIR | JARZE |
| MARIGNE (2) | MARIGNE NORD | CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE | CHAMPAGNE |
| | MARIGNE SUD | CHAMPAGNE | CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE |
| MARILLAIS (LE) | LE MARILLAIS | SANT-FLORENT-LE-VEIL | VARADES (44) |
| MARTIGNE-BRIAND | MARTIGNE-BRIAND | MARTIGNE-BRIAND | THOUARCE |
| MAULEVRIER | MAULEVRIER | CHOLET | MAULEON (79) |
| MAY-SUR-EVRE (LE) | LE MAY-SUR-EVRE | LE MAY-SUR-EVRE | CHOLET |
| MAZE | MAZE | MAZE | BEAUFORT-EN-VALLEE |
| MAZIERES-EN-MAUGES | MAZIERES-EN-MAUGES | CHOLET | LE MAY-SUR-EVRE |
| MEIGNANNE (LA) | LA MEIGNANNE | ANGERS OUEST | ANGERS ACADEMIE |
| MEIGNE-LE-VICOMTE | MEIGNE-LE-VICOMTE | NOYANT | BROC |
| MEIGNE | MEIGNE | SAUMUR | DOUE-LA-FONTAINE |
| MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE (LA) | LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE | ANGERS OUEST | LE LION-D'ANGERS |
| | LA MENTRE NORD | LA MENTRE | BEAUFORT-EN-VALLEE |
| MENTRE (LA) | LA MENTRE SUD | LA MENTRE | SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE |
| MEON | MEON | NOYANT | PARCAY-LES-PINS |
| MESNIL-EN-VALLEE (LE) (3) | LE MESNIL-EN-VALLEE NORD | INGRANDES | SAINT-FLORENT-LE-VEIL |
| | LE MESNIL-EN-VALLEE OUEST | SAINT-FLORENT-LE-VEIL | INGRANDES |
| | LE MESNIL-EN-VALLEE EST | PELICAN | INGRANDES |
| MIRE (3) | MIRE | MORAINNES | CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE |
| MONTFAUCON-MONTIGNE (3) | MONTFAUCON SUR MOINE | MONTFAUCON-MONTIGNE | SANT-MACAIRE-EN-MAUGES |
| | MONTIGNE SUR MOINE | MONTFAUCON-MONTIGNE | SANT-MACAIRE-EN-MAUGES |
| MONTFORT | MONTFORT SUD | DOUE-LA-FONTAINE | MONTREUIL-BELLAY |
| | MONTFORT NORD | DOUE-LA-FONTAINE | SAUMUR |
| MONTGUILLON | MONTGUILLON | SAINT-MARTIN-DU-BOIS | SEGRE |
| MONTIGNE-LES-RAIRES | MONTIGNE-LES-RAIRES | DURESTAL | JARZE |
| MONTILLIERS | MONTILLIERS | VHIERES | MARTIGNE-BRIAND |
| MONTJEAN-SUR-LOIRE (3) | MONTJEAN-SUR-LOIRE OUEST | PELICAN | SANT GERMAIN DES PRES |

ANNEXE 1
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels (3)

| COMMUNE | SECTEUR (Centre-bourg en gras) | 1ER APPEL | 2EME APPEL |
|---------------------------|--------------------------------|------------------------|-------------------------|
| MONTREUIL-BELLAY | MONTREUIL-BELLAY | PELICAN | CHALONNES-SUR-LOIRE |
| MONTREUIL-BELLAY | MONTREUIL-BELLAY | MONTREUIL-BELLAY | VAUDELNAY |
| MONTREUIL-JUIGNE (2) | MONTREUIL-JUIGNE NORD | ANGERS OUEST | FENEU |
| MONTREUIL-JUIGNE (2) | MONTREUIL-JUIGNE SUD | ANGERS OUEST | FENEU |
| MONTREUIL-SUR-LOIR (3) | MONTREUIL-SUR-LOIR NORD | TIERCE | ETRICHE |
| MONTREUIL-SUR-LOIR (3) | MONTREUIL-SUR-LOIR SUD | SEICHES-SUR-LE-LOIR | TIERCE |
| MONTREUIL-SUR-MAINE | MONTREUIL-SUR-MAINE | LE LION-D'ANGERS | SAINT-MARTIN-DU-BOIS |
| MONTREVAULT | MONTREVAULT | MONTREVAULT | BEAUPREAU |
| MONTREVAULT | MONTREVAULT | FONTEVRAUD-L'ABBAYE | SAUMUR |
| MORANNES | MORANNES NORD | MORANNES | CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE |
| MORANNES | MORANNES SUD | MORANNES | MORANNES |
| MOULHERNE | MOULHERNE | CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE | EST-ANJOU |
| MOULHERNE | MOULHERNE | MOULHERNE | EST-ANJOU |
| MOZE-SUR-LOUET (3) | MOZE-SUR-LOUET NORD | ANGERS CHENE-VERT | SOULAINES-SUR-AUBANCE |
| MOZE-SUR-LOUET (3) | MOZE-SUR-LOUET EST | SOULAINES-SUR-AUBANCE | BEAULIEU-SUR-LAYON |
| MOZE-SUR-LOUET (3) | MOZE-SUR-LOUET SUD | BEAULIEU-SUR-LAYON | SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY |
| MOZE-SUR-LOUET OUEST | MOZE-SUR-LOUET OUEST | ROCHEFORT-SUR-LOIRE | ANGERS CHENE-VERT |
| MURS-ERIGNE (1) (3) | MURS-ERIGNE NORD | ANGERS CHENE-VERT | SOULAINES-SUR-AUBANCE |
| MURS-ERIGNE (1) (3) | MURS-ERIGNE SUD | SOULAINES-SUR-AUBANCE | ANGERS CHENE-VERT |
| NEUILLE | NEUILLE | SAUMUR | LES PINS |
| NEUVY-EN-MAUGES (3) | NEUVY-EN-MAUGES OUEST | LA POITEVINIERE | CHEMILLE |
| NEUVY-EN-MAUGES (3) | NEUVY-EN-MAUGES EST | CHEMILLE | LA POITEVINIERE |
| NOELLET | NOELLET OUEST | POUANCE | COMBREE |
| NOELLET | NOELLET EST | COMBREE | POUANCE |
| NOTRE-DAME-D'ALLENCON (2) | NOTRE-DAME-D'ALLENCON NORD | BRISSAC-QUINCE | THOUARCE |
| NOTRE-DAME-D'ALLENCON (2) | NOTRE-DAME-D'ALLENCON SUD | THOUARCE | BRISSAC-QUINCE |
| NOYANT | NOYANT | NOYANT | BROC |
| NOYANT-LA-GRAVOYERE | NOYANT-LA-GRAVOYERE NORD | SEGRE | COMBREE |
| NOYANT-LA-GRAVOYERE | NOYANT-LA-GRAVOYERE SUD | COMBREE | SEGRE |
| NOYANT-LA-PLAINE (3) | NOYANT-LA-PLAINE | MARTIGNE-BRAND | SEGRE |
| NUAILLE | NUAILLE | CHOLET | CHEMELLIER |
| NUAILLE | NUAILLE | CHOLET | CHEMELLIER |
| NUAILLE | NUAILLE | CHOLET | CHEMELLIER |
| NUEIL-SUR-LAYON | NUEIL-SUR-LAYON EST | NUEIL-SUR-LAYON | LE MAY-SUR-EVRE |
| NUEIL-SUR-LAYON | NUEIL-SUR-LAYON OUEST | NUEIL-SUR-LAYON | LE PUY-NOTRE-DAME |
| NUEIL-SUR-LAYON | NUEIL-SUR-LAYON CENTRE | NUEIL-SUR-LAYON | NUEIL-SUR-LAYON |
| NYOISEAU | NYOISEAU SUD | SEGRE | VIHERS |
| NYOISEAU | NYOISEAU NORD | SEGRE | ARAZE |
| PARCAY-LES-PINS | PARCAY-LES-PINS | ARAZE | ARAZE |
| PARCAY-LES-PINS | PARCAY-LES-PINS | PARCAY-LES-PINS | SEGRE |
| PARCAY-LES-PINS | PARCAY-LES-PINS | PARCAY-LES-PINS | EST-ANJOU |
| PARNAY | PARNAY | SAUMUR | FONTEVRAUD-L'ABBAYE |
| PASSAVANT-SUR-LAYON | PASSAVANT-SUR-LAYON OUEST | NUEIL-SUR-LAYON | VIHERS |
| PASSAVANT-SUR-LAYON | PASSAVANT-SUR-LAYON EST | NUEIL-SUR-LAYON | VIHERS |
| PELLERINE (LA) | LA PELLERINE | NUEIL-SUR-LAYON | LE PUY-NOTRE-DAME |
| PELLOUILLES-LES-VIGNES | PELLOUILLES-LES-VIGNES | NOYANT | PARCAY-LES-PINS |
| PIN-EN-MAUGES (LE) | PIN-EN-MAUGES | ANGERS CHENE-VERT | LA PLESSIS-GRAMMOIRE |
| PLAINES (LA) | LA PLAINE | LA POITEVINIERE | BEAUPREAU |
| PLAINES (LA) | LA PLAINE | VIHERS | BEAUPREAU |
| PLAINES (LA) | LA PLAINE | VIHERS | CHOLET |
| PLESSIS-GRAMMOIRE (LE) | LE PLESSIS-GRAMMOIRE | LE PLESSIS-GRAMMOIRE | ANGERS CHENE-VERT |
| PLESSIS-MACE (LE) | LE PLESSIS-MACE | ANGERS OUEST | ANGERS ACADEMIE |
| POITEVINIERE (LA) | LA POITEVINIERE | LA POITEVINIERE | BEAUPREAU |
| POITEVINIERE (LA) | LA POMMERAYE EST | PELICAN | CHALONNES-SUR-LOIRE |
| POMMERAYE (LA) (3) | LA POMMERAYE OUEST | PELICAN | CHAMPTOCE |
| PONTS-DE-CE (LES) | LES PONTS DE CE | ANGERS CHENE-VERT | ANGERS ACADEMIE |
| POSSONNIERE (LA) | LA POSSONNIERE | LA POSSONNIERE | SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE |
| POUANCE | POUANCE | POUANCE | COMBREE |

Règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels (3)

| COMMUNE | SECTEUR (Centre-bourg en gras) | 1ER APPEL | 2EME APPEL |
|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| POUEZE (LA) (1) | LA POUEZE EST | VERN-D'ANJOU | LE LOUROUX-BECONNAIS |
| PREVIERE (LA) | LA POUEZE OUEST | LE LOUROUX-BECONNAIS | VERN-D'ANJOU |
| PRUILLE | LA PREVIERE | POUANCE | CHALLAIN-LA-POThERIE |
| PUISSET-DORE (LE) | PRUILLE OUEST | ANGERS OUEST | LE LION-D'ANGERS |
| PUY-NOTRE-DAME (LE) (3) | PRUILLE EST | SCEAUX-D'ANJOU | LE LION-D'ANGERS |
| PUY-SAINT-BONNET (LE) (3) | LE PUISSET DORE | MONTREVAULT | GESTE |
| QUERRE (3) | LE PUY-NOTRE-DAME | LE PUY-NOTRE-DAME | VAUDELNAY |
| RABLAY-SUR-LAYON | LE PUY-SAINT-BONNET | CHOLET | SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE (85) |
| RAIRIES (LES) (2) | QUERRE | CHAMPAGNE | SCEAUX-D'ANJOU |
| RENAUDIERE (LA) (3) | RABLAY-SUR-LAYON NORD | BEAULIEU-SUR-LAYON | SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY |
| ROCHEFORT-SUR-LOIRE | RABLAY-SUR-LAYON SUD | CHAMP-SUR-LAYON | BEAULIEU-SUR-LAYON |
| ROMAGNE (LA) | LES RAIRES | DURESTAL | JARZE |
| ROSSIERS-SUR-LOIRE (LES) (3) | LA RENAUDIERE SUD | SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES | MONTFAUCON-MONTIGNE |
| ROUSSAY | LA RENAUDIERE NORD | MONTFAUCON-MONTIGNE | GESTE |
| SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE | ROCHEFORT-SUR-LOIRE | ROCHEFORT-SUR-LOIRE | BEAULIEU-SUR-LAYON |
| SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE (1) | LA ROMAGNE OUEST | LE LONGERON | CHOLET |
| SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS | LES ROSIERS SUR-LOIRE NORD | CHOLET | LE LONGERON |
| SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU | LES ROSIERS-SUR-LOIRE SUD | LA MENITRE | BEAUFORT-EN-VALLEE |
| SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS (3) | ROU-MARSON | LES ROSIERS-SUR-LOIRE | GENNES |
| SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE | ROUSSAY | SAINMUR | DOUE-LA-FONTAINE |
| SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE (1) | SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE | MONTFAUCON-MONTIGNE | SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES |
| SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES | SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE NORD | CHOLET | CHOLET |
| SAINT-CYR-EN-BOURG | SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE CENTRE | SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES | SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY |
| SAINT-FLORENT-LE-VIEIL | SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE SUD | ROCHEFORT-SUR-LOIRE | ROCHEFORT-SUR-LOIRE |
| SAINT-GEMMES-D'ANDIGNE | SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS | SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY | CHALONNES-SUR-LOIRE |
| SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES | SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU | SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE | SAINT-GERMAIN-DES-PRES |
| SAINT-GEORGES-DU-BOIS | SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS NORD | ANGERS CHENE-VERT | ANGERS ACADEMIE |
| SAINT-GEORGES-DES-GARDES | SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SUD | CHOLET | LE LONGERON |
| SAINT-GEORGES-SUR-LAYON | SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE | MORTAGNE-SUR-SEVRE (85) | LE LONGERON |
| SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE | SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE OUEST | CHAMPTOCEAUX | MONTREVAULT |
| | SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE EST | LE LOUROUX-BECONNAIS | ANGERS OUEST |
| | SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE | ANGERS OUEST | LE LOUROUX-BECONNAIS |
| | SAINT-CYR-EN-BOURG | LES ROSIERS-SUR-LOIRE | GENNES |
| | SAINT-FLORENT-LE-VIEIL | MONTFAUCON-MONTIGNE | CLISSON (44) |
| | SAINT-GEMMES-D'ANDIGNE | SAUMUR | FONTEVRAUD-L'ABBAYE |
| | SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES | SAINT-FLORENT-LE-VIEIL | VARADES (44) |
| | | LA POITEVINIERE | CHALONNES-SUR-LOIRE |
| | | SEGRE | VERN-D'ANJOU |
| | | ANGERS ACADEMIE | ANGERS OUEST |
| | | ANGERS ACADEMIE | ANGERS CHENE-VERT |
| | | GENNES | CHEMILLIER |
| | | CHEMILLIER | GENNES |
| | | FONTAINE-GUERN | BEAUFORT-EN-VALLEE |
| | | MAZE | BEAUFORT-EN-VALLEE |
| | | ICHEMILLE | CHOLET |
| | | MARTIGNE-BRIAND | DOUE-LA-FONTAINE |
| | | DOUE-LA-FONTAINE | MARTIGNE-BRIAND |
| | | SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE | SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE |
| | | | SAINT-GERMAIN-DES-PRES |

Règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels (3)

| COMMUNE | SECTEUR (Centre-bourg en gras) | 1ER APPEL | 2EME APPEL |
|-----------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| SAINT-GERMAIN-DES-PRES | SAINT-GERMAIN-DES-PRES | SAINT-GERMAIN-DES-PRES | CHAMPTOCE-SUR-LOIRE |
| SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE | SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE | MONTFAUCON-MONTIGNE | GESTE |
| SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX | SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX | ANGERS CHENE-VERT | ROCHFORT-SUR-LOIRE |
| SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES | SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES | ANGERS OUEST | ANGERS ACADEMIE |
| SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS | SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS NORD | SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS | BRISSAC-QUINCE |
| | SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS SUD | BRISSAC-QUINCE | SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS |
| SAINT-JUST-SUR-DIVE | SAINT-JUST-SUR-DIVE | MONTREUIL-BELAY | SAUMUR |
| SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY | SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY | SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY | BEAULIEU-SUR-LAYON |
| SAINT-LAMBERT-LA-POTHIERE | SAINT-LAMBERT-LA-POTHIERE | ANGERS OUEST | ANGERS ACADEMIE |
| SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE (3) | SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE | CHALONNES-SUR-LOIRE | PELICAN |
| SAINT-LAURENT-DES-AUTELS | SAINT-LAURENT-DES-AUTELS | CHAMPTOCEAUX | MONTREVAULT |
| SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY (3) | SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY | SAINT-FLORENT-LE-VEIL | INGRANDES |
| SAINT-LEGER-DES-BOIS | SAINT-LEGER-DES-BOIS | ANGERS OUEST | ANGERS ACADEMIE |
| SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET (1) | SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET NORD | LE MAY-SUR-EVRE | CHOLET |
| | SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET SUD | CHOLET | LE MAY-SUR-EVRE |
| SAINT-LEZIN | SAINT-LEZIN | CHEMILLE | CHALONNES-SUR-LOIRE |
| SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES | SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES | SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES | CHOLET |
| SAINT-MACAIRE-DU-BOIS (1) (3) | SAINT-MACAIRE-DU-BOIS EST | LE PUY-NOTRE-DAME | NUËIL-SUR-LAYON |
| SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE | SAINT-MACAIRE-DU-BOIS OUEST | NUËIL-SUR-LAYON | LE PUY-NOTRE-DAME |
| SAINT-MARTIN-DU-BOIS | SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE | SAUMUR | LES ROSIERS-SUR-LOIRE |
| | SAINT-MARTIN-DU-BOIS EST | SAINT-MARTIN-DU-BOIS | LE LION-D'ANGERS |
| | SAINT-MARTIN-DU-BOIS OUEST | SAINT-MARTIN-DU-BOIS | SEGRE |
| SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX | SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX OUEST | SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE | ANGERS OUEST |
| SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE | SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX EST | ANGERS OUEST | SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE |
| SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE | SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE | SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE | LA MENTRE |
| SAINT-MICHEL-ET-CHANVÉAUX | SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE NORD | BRISSAC-QUINCE | SOULAINES-SUR-AUBANCE |
| | SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE SUD | SOULAINES-SUR-AUBANCE | BRISSAC-QUINCE |
| SAINT-PAUL-DU-BOIS | SAINT-MICHEL-ET-CHANVÉAUX | POUANCE | CHALLAIN-LA-POTHIERE |
| SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE | SAINT-PAUL-DU-BOIS | VHIERS | ARGENTON-CHATEAU (79) |
| SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES | SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE | LONGUE-JUMELLES | EST-ANJOU |
| SAINT-PIERRE-MONTLIMART | SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES | SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES | BEAUPREAU |
| | SAINT-PIERRE-MONTLIMART | MONTREVAULT | BEAUPREAU |
| SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES (3) | SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES NORD | SAINT-FLORENT-LE-VEIL | PELICAN |
| | SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES SUD | LA POITEVINIÈRE | MONTREVAULT |
| SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE (2) | SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES EST | LA POITEVINIÈRE | BEAUPREAU |
| SAINT-REMY-EN-MAUGES | SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE | BAUGE | LA FLECHE |
| SAINT-REMY-LA-VARENNE | SAINT-REMY-EN-MAUGES | MONTREVAULT | BEAUPREAU |
| SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE | SAINT-REMY-LA-VARENNE | SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE | LA MENTRE |
| SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE | SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE SUD | BRISSAC-QUINCE | SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS |
| SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT | SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE NORD | SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS | BRISSAC-QUINCE |
| SAINT-SIGISMOND | SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE | SEGRE | ARAIZE |
| | SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT | CHAMPTOCEAUX | LE LOROUX-BOTTEAUX (44) |
| | SAINT-SIGISMOND SUD | INGRANDES | LE LOUROUX-BECONNAIS |
| SAINT-SULPICE | SAINT-SIGISMOND NORD | LE LOUROUX-BECONNAIS | INGRANDES |
| | SAINT-SULPICE | SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS | BRISSAC-QUINCE |

Réglement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels (3)

| COMMUNE | SECTEUR (Centre-bourg en gras) | 1ER APPEL | 2EME APPEL |
|------------------------------|---------------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| SAINTE-SYLVAIN-D'ANJOU | SAINTE-SYLVAIN-D'ANJOU | ANGERS CHENE-VERT | LE PLESSIS-GRAMMOIRE |
| SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY (LA) | LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY NORD | MONTREVAULT | BEAUPREAU |
| SALLE-DE-VIHIERS (LA) | LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY SUD | BEAUPREAU | LA POITEVINIERE |
| SARRIGNE (2) | LA SALLE DE VIHIERS | VIHIERS | CHEMILLE |
| SAULGEL-HOPITAL | SARRIGNE | BAUNE | ANGERS CHENE-VERT |
| | SAULGEL-HOPITAL SUD | BRISSAC-QUINCE | NOTRE-DAME-D'ALLENCON |
| | SAULGEL-HOPITAL NORD | BRISSAC-QUINCE | NOTRE-DAME-D'ALLENCON |
| SAUMUR (1) (3) | SAUMUR NORD | SAUMUR | LONGUE-JUMELLES |
| | SAUMUR SUD | SAUMUR | MONTREUIL-BELLAY |
| | SAUMUR OUEST | SAUMUR | GENNES |
| | SAUMUR EST | SAUMUR | FONTEVRAUD-L'ABBAYE |
| SAVENNIERES | SAVENNIERES SUD | LA POSSONNIERE | ROCHFORT-SUR-LOIRE |
| | SAVENNIERES NORD | ANGERS OUEST | SAINTE-GEORGES-SUR-LOIRE |
| SCEAUX-D'ANJOU (2) | SCEAUX-D'ANJOU EST | CHAMPAGNE | SCEAUX-D'ANJOU |
| | SCEAUX-D'ANJOU OUEST | SCEAUX-D'ANJOU | CHAMPAGNE |
| SEGRE (3) | SEGRE NORD | SEGRE | ARAIZE |
| | SEGRE SUD | SEGRE | VERN-D'ANJOU |
| SEGNIERE (LA) | LA SEGUIERE NORD | SAINTE-MACAIRE-EN-MAUGES | CHOLET |
| | LA SEGUIERE SUD | CHOLET | SAINTE-MACAIRE-EN-MAUGES |
| SEICHES-SUR-LE-LOIR | SEICHES-SUR-LE-LOIR | SEICHES-SUR-LE-LOIR | LEZIGNE |
| SERMAISE | SERMAISE | JARZE | BAUNE |
| SOEURDRES | SOEURDRES | CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE | CHAMPAGNE |
| | SOMLOIRE SUD | LES AUBIERS (79) | VIHIERS |
| SOMLOIRE | SOMLOIRE NORD | VIHIERS | LES AUBIERS (79) |
| | SOUCELLES EST | SEICHES-SUR-LE-LOIR | TIERCE |
| SOUCELLES | SOUCELLES OUEST | TIERCE | SEICHES-SUR-LE-LOIR |
| SOULAINES-SUR-AUBANCE | SOULAINES-SUR-AUBANCE | SOULAINES-SUR-AUBANCE | BRISSAC-QUINCE |
| | SOULAIRE-ET-BOURG NORD | FENEU | TIERCE |
| SOULAIRE-ET-BOURG (3) | SOULAIRE-ET-BOURG SUD | FENEU | SCEAUX-D'ANJOU |
| SOUZAY-CHAMPIGNY | SOUZAY-CHAMPIGNY | SAUMUR | FONTEVRAUD-L'ABBAYE |
| TANCOIGNE | TANCOIGNE | MARTIGNE-BRIAND | VIHIERS |
| TESSOUILLE (LA) | LA TESSOUILLE | CHOLET | SAINTE-LAURENT-SUR-SEVRE (85) |
| THORIGNE-D'ANJOU | THORIGNE-D'ANJOU | SCEAUX-D'ANJOU | LE LION-D'ANGERS |
| THOUARCE | THOUARCE | THOUARCE | NOTRE-DAME-D'ALLENCON |
| THOUREIL (LE) (1) | LE THOUREIL NORD | SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE | GENNES |
| | LE THOUREIL SUD | GENNES | LES ROSIERS-SUR-LOIRE |
| TIERCE | TIERCE | TIERCE | ETRICHE |
| TIGNE | TIGNE | MARTIGNE-BRIAND | VIHIERS |
| TILLIERES | TILLIERES OUEST | MONTFAUCON-MONTIGNE | GESTE |
| | TILLIERES EST | GESTE | MONTFAUCON-MONTIGNE |
| TORFOU (85) | TORFOU SUD | LE LONGERON | TIFFAUGES (85) |
| | TORFOU NORD | MONTFAUCON-MONTIGNE | LE LONGERON |
| TOURLANDRY (LA) | LA TOURLANDRY | CHEMILLE | VIHIERS |
| TOUTLEMONDE (3) | TOUTLEMONDE | CHOLET | VIHIERS |
| TRELAZE (2) | TRELAZE | ANGERS CHENE-VERT | BRAIN-SUR-L'AUTHION |
| TREMBLAY (LE) | TREMBLAY (LE) | COMBREE | POUANCE |
| TREMENTINES (1) | TREMENTINES NORD | LE MAY-SUR-EVRE | CHOLET |
| | TREMENTINES SUD | CHOLET | LE MAY-SUR-EVRE |

ANNEXE 1
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels (3)

| COMMUNE | SECTEUR (Centre-bourg en gras) | 1ER APPEL | 2EME APPEL |
|--------------------------|--------------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| TREMONT | | VHIERS | NUÉIL-SUR-LAYON |
| TURQUANT | | FONTEVRAUD-L'ABBAYE | SAUMUR |
| ULMÉS (LES) | | SAUMUR | DOUE-LA-FONTAINE |
| VALANJOU (3) | | VALANJOU | CHAMP-SUR-LAYON |
| VARENNE (LA) | | VALANJOU OUEST | CHEMILLE |
| VARENNES-SUR-LOIRE | | LA VARENNE | LA CHAPELLE-BASSE-MER (44) |
| VARRAINS | | VARENNES-SUR-LOIRE NORD | SAUMUR |
| VAUCHRETIEN | | VARENNES-SUR-LOIRE SUD | LES PINS |
| | | VARRAINS | SAUMUR |
| | | VAUCHRETIEN | SAUMUR |
| | | LE VAUDELNAY EST | FONTEVRAUD-L'ABBAYE |
| | | LE VAUDELNAY NORD | SOULAINES-SUR-AUBANCE |
| | | LE VAUDELNAY SUD | LE PUY-NOTRE-DAME |
| | | LE VAUDELNAY OUEST | LE PUY-NOTRE-DAME |
| VERCHERS-SUR-LAYON (LES) | | LES VERCHERS-SUR-LAYON NORD | VAUDELNAY |
| | | LES VERCHERS-SUR-LAYON SUD | NUÉIL-SUR-LAYON |
| VERGONNES | | VERGONNES EST | DOUE-LA-FONTAINE |
| | | VERGONNES OUEST | POUANCE |
| VERN-D'ANJOU (1) | | VERN-D'ANJOU NORD | COMBREE |
| | | VERN-D'ANJOU SUD | LE LION-D'ANGERS |
| VERNANTES | | VERNANTES EST | VERN-D'ANJOU |
| VERNOIL | | VERNOIL LE FOURRIER | PARCAY-LES-PINS |
| VERRIE | | VERNOIL LE FOURRIER | MOULHERNE |
| VEZINS | | VERRIE | PARCAY-LES-PINS |
| VHIERS | | VEZINS | GENNES |
| VILLEBERNIER | | VHIERS | VHIERS |
| | | VILLEBERNIER | VALANJOU |
| VILLEDIEU-LA-BLOUERE (3) | | VILLEDIEU CENTRE | LES PINS |
| | | VILLEDIEU SUD | BEAUPREAU |
| VILLEMOSAN | | VILLEDIEU NORD | MONTFAUCON-MONTIGNE |
| | | VILLEMOSAN | BEAUPREAU |
| VILLEVEQUE (3) | | VILLEVEQUE SUD | INGRANDES |
| | | VILLEVEQUE EST | ANGERS CHENE-VERT |
| | | VILLEVEQUE OUEST | LE PLESSIS-GRAMMOIRE |
| VIVY | | VIVY | ANGERS CHENE-VERT |
| YZERNAY | | YZERNAY | SAUMUR |
| | | | LONGUE-JUMELLES |
| | | | LES AUBIERS (79) |

en gras : secteur défendant le centre-bourg

(1) Annexe de l'arrêté n° 2010-2191 du 8 juillet 2010 modifiée suite à l'avis du CASDIS du 21 décembre 2011

(2) Annexe de l'arrêté n° 2012-95 du 19 janvier 2012 modifiée suite à l'avis du CASDIS du 20 février 2014

(3) Annexe de l'arrêté n° 2014-1003 du 24 mars 2014 modifiée suite aux avis du CASDIS du 11 juillet 2014 et du 20 novembre 2014